



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8019

Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Date de dépôt : 02-06-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-06-2022

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-06-2022	Déposé	8019/00	<u>5</u>
28-06-2022	Avis du Conseil d'État (28.6.2022)	8019/01	<u>22</u>
29-06-2022	1) Avis de la Chambre de Commerce (17.6.2022) 2) Avis de la Chambre des Métiers (20.6.2022)	8019/02	<u>31</u>
07-07-2022	Avis de la Chambre des Salariés (28.6.2022)	8019/03	<u>48</u>
08-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8019/04	<u>51</u>
12-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8019	<u>68</u>
12-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8019	<u>70</u>
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	8019/05	<u>78</u>
08-07-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (17) de la reunion du 8 juillet 2022	17	<u>81</u>
04-07-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (16) de la reunion du 4 juillet 2022	16	<u>84</u>
10-06-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (12) de la reunion du 10 juin 2022	12	<u>94</u>
29-07-2022	Publié au Mémorial A n°412 en page 1	8019	<u>106</u>

Résumé

8019 - Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le projet de loi transpose une des mesures retenues dans l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

L'objectif du projet de loi est de mettre en place un régime d'aides temporaire destinées à compenser une partie des surcoûts en énergie liés à l'agression militaire russe en Ukraine des entreprises concernées.

Un premier type d'aide s'adresse aux entreprises grandes consommatrices d'énergie de toutes tailles et de tous secteurs économiques qui sont confrontées à une hausse sévère des prix du gaz naturel et de l'électricité. L'aide, dont l'intensité et le montant maximal sont modulés selon l'exposition des entreprises à la flambée des prix, couvre une partie des surcoûts mensuels des entreprises pendant une période courant du mois de février à décembre 2022. L'aide n'a pas vocation à compenser l'intégralité de la hausse des prix par rapport à l'année 2021 observée depuis le début de l'année, mais seulement la hausse sévère de ceux-ci.

Le second type d'aide s'adresse aux entreprises du secteur du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire qui enregistrent des pertes et dont la pérennité de l'activité économique est donc remise en cause du fait de la hausse des prix du carburant dont elles ont besoin pour leurs déplacements et leurs livraisons. Une aide d'un montant maximal de 400 000 euros par groupe peut leur être octroyée afin de couvrir une partie des coûts additionnels en gasoil qu'elles encourent de février à décembre 2022.

Compte tenu des différents critères d'éligibilité aux aides, et notamment de la condition relative à la nécessité de démontrer une perte d'exploitation afin de toucher les montants d'aides plus élevés, il est actuellement difficile d'estimer un nombre de bénéficiaires ainsi qu'un impact budgétaire.

Le volume d'aides sollicité dépend aussi fortement de l'évolution du prix du gaz naturel, de l'électricité ainsi que du gasoil d'ici la fin de l'année. Compte tenu de ces éléments, le ministère de l'Économie estime qu'entre 150 à 200 entreprises pourront bénéficier du régime d'aides avec un impact budgétaire maximal de 225 000 000 €.

8019/00

N° 8019

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises
particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

(Dépôt: le 2.6.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.6.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	13
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} juin 2022

Le Ministre de l'Économie,
Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 février 2022, après des semaines de tension rythmées par les efforts diplomatiques de l'Occident, la Russie a débuté son invasion militaire en Ukraine, provoquant une réponse sans précédent de la part de l'Union européenne. Outre la livraison d'armes à l'Ukraine, l'Union européenne a ainsi adopté plusieurs paquets de sanctions à l'encontre de personnalités et secteurs économiques russes et biélorusses.

Intervenant dans un contexte marqué par la hausse constante des prix de l'énergie depuis la fin de l'année 2021, cette crise géopolitique majeure a exacerbé la crise énergétique liée à la reprise économique à la sortie de la pandémie de Covid-19.

Cette crise énergétique a un impact majeur sur l'ensemble de l'économie européenne qui se relève tout juste de la pandémie de Covid-19. C'est ainsi que, même avant l'invasion de l'Ukraine, la Banque Centrale européenne a estimé que les chocs des prix de l'énergie réduiront la croissance du produit intérieur brut de la zone euro d'environ 0,5 point de pourcentage en 2022. Au Luxembourg, on table désormais sur une chute du produit intérieur brut de la zone euro de 2,5 points de pourcentage. La hausse des prix de l'énergie a un impact considérable sur la compétitivité de l'Union européenne car les produits énergétiques sont des intrants essentiels pour la plupart de activités économiques, dont celles déjà fragilisées par la pandémie de Covid-19.

L'économie luxembourgeoise n'est pas épargnée par la crise énergétique. Il est ainsi prévu que le produit intérieur brut luxembourgeois chute de 2 points de pourcentage par rapport aux prévisions de croissance initiales. Le Luxembourg fait d'ores et déjà face à une hausse considérable du prix de l'énergie par rapport aux niveaux des prix de 2021. Cette flambée des prix alimente non seulement l'inflation, mais impacte aussi négativement la rentabilité des entreprises, ce qui fait craindre pour l'emploi.

Certaines entreprises sont particulièrement touchées par l'envolée des prix de l'énergie.

Il s'agit, en premier lieu, des entreprises à forte intensité énergétique. Du fait de leur grande consommation en produits énergétiques, leurs coûts opérationnels augmentent à mesure que les prix de l'énergie – en particulier ceux du gaz naturel et de l'électricité – augmentent. Pour certaines de ces entreprises, la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité va jusqu'à mettre en péril la continuation de leur activité économique, alors qu'elles seraient parfaitement rentables en d'autres circonstances.

Il s'agit, en second lieu, des entreprises opérant dans des secteurs qui présentent une forte dépendance au gazoil car les déplacements et les livraisons représentent une part importante de leur activité économique. Pour les entreprises de transport routier de fret, par exemple, et dont beaucoup d'autres activités économiques dépendent, les déplacements, et par là même, la consommation de carburant, sont au cœur de leur activité économique. La hausse de leurs coûts opérationnels entraîne un risque réel pour la pérennité de leur activité économique, et, ainsi, pour l'emploi.

Après consultations avec l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP qui ont mené à la conclusion de l'accord tripartite du 31 mars 2022, le Gouvernement s'est engagé venir en aides à ces entreprises en mettant en place un régime d'aides temporaire destinées à compenser une partie de leurs surcoûts en énergie liés à l'agression militaire russe.

Ce régime d'aides se fonde sur l'« encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de agression de la Russie contre l'Ukraine »¹. A l'instar de l'encadrement temporaire des aides d'Etat qui a vu le jour lors de la pandémie de Covid-19, la Commission européenne a adopté celui-ci le 23 mars 2022 pour sauvegarder la compétitivité de l'économie européenne face à la crise énergétique et géopolitique à laquelle les Etats membres font face.

Cet encadrement temporaire de crise dresse les mesures que les Etats membres peuvent mettre en place sur une base temporaire. La loi en projet fait usage des possibilités que lui offre cet encadrement et en particulier la section 2.1 et 2.4 de celui-ci en mettant en place deux types d'aides à destination des entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Le premier type d'aide a vocation à soutenir les entreprises grandes consommatrices d'énergie de toutes tailles et de tous secteurs économiques qui sont confrontées à une hausse sévère des prix du gaz

¹ C(2022) 1890 final.

naturel et de l'électricité. L'aide, dont l'intensité et le montant maximal sont modulés selon l'exposition des entreprises à la flambée des prix, couvre une partie des surcoûts mensuels des entreprises pendant une période courant du mois de février à décembre 2022. L'aide n'a pas vocation à compenser l'intégralité de la hausse des prix par rapport à l'année 2021 observée depuis le début de l'année, mais seulement la hausse sévère de ceux-ci.

Empruntant cette même philosophie, le second type d'aide est destiné à venir en aide aux entreprises du secteur du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire qui enregistrent des pertes et dont la pérennité de l'activité économique est donc remise en cause du fait de la hausse des prix du carburant dont elles ont besoin pour leurs déplacements et leurs livraisons. Une aide d'un montant maximal de 400 000 euros par groupe peut leur être octroyées afin de couvrir une partie des coûts additionnels en gasoil qu'elles encourent de février à décembre 2022.

Ces aides pourront être octroyées aux entreprises bénéficiaires jusqu'à la fin de l'année 2022. Les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne ne pourront toucher ces aides.

Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le régime d'aides institué par la loi en projet devra faire l'objet d'une notification ainsi que d'une approbation par la Commission européenne avant de pouvoir être mis en œuvre.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les entreprises qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie.

(3) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2° de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2° de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont

- utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;
- 2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;
- 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une entreprise dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de la valeur de la production, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a), première phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3, les achats de produits énergétiques et d'électricité sont rapportés au chiffre d'affaires ;
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° « période éligible » : les mois de février à décembre 2022 ;
- 9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque l'entreprise a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de l'entreprise en 2021 ;
- 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;
- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'Annexe I de la Communication de la Commission européenne adoptée le 23 mars 2022 intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- 12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de l'entreprise, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; P(ref) représente le prix

unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 millions d'euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

1° l'entreprise subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 millions d'euros par entreprise.

2° l'entreprise exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et subit des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités dont les coûts éligibles liés à la production de produits dans lesdits secteurs ou sous-secteurs représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise qui se rapportent à ces activités.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 millions d'euros par entreprise.

Lorsque l'entreprise exerce à la fois ses activités dans des secteurs ou sous-secteurs visés à l'alinéa 1^{er}, point 2° et des secteurs et sous-secteurs qui n'y sont pas visés, l'entreprise met en place une séparation comptable entre les activités respectives. Le montant total de l'aide pour les activités qui relèvent de secteurs et sous-secteurs qui ne sont pas visés à l'alinéa 1^{er}, point 2° ne peut excéder 25 millions d'euros par entreprise. Le montant total de l'aide toutes activités confondues ne peut excéder 50 millions d'euros par entreprise.

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

1° aux entreprises de transport routier de fret ;

2° aux entreprises du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet : 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; $P(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gasoil en

EUR/litre supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, l'entreprise doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 400 000 euros par entreprise.

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) L'entreprise soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3 et 4 au ministre :

- 1° au plus tard le 30 septembre 2022 pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 ;
- 2° au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'Annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3 ou 4 ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
- 8° le montant de l'aide demandée ;
- 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 2° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, le secteur ou sous-secteur dans lequel l'entreprise exerce ses activités, avec le code NACE respectif.

(3) Par dérogation, les demandes d'aides relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7° et alinéa 2, point 2°. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil ainsi que, le cas échéant, des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.

Les informations et pièces manquantes doivent parvenir au ministre le 28 février 2023 au plus tard, à défaut de quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra être versée.

Art. 6. Octroi des aides

- (1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 prennent la forme de subventions.
- (2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 7. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 8. Cumul

Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide perçue lorsque, après son octroi, une non-conformité avec la présente loi est constatée ou lorsqu'elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

(2) La perte du bénéfice de l'aide implique le remboursement de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. A cette fin, l'entreprise est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges.

Art. 10. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9.

Art. 11. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 12. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

En vertu du paragraphe 1^{er}, des aides destinées à couvrir une partie de l'augmentation des prix de l'énergie causée par l'agression militaire russe et qui résulte en des surcoûts pour les entreprises peut être accordée à celles qui sont visées par la présente loi selon les conditions définies par cette dernière.

Aux articles 3 et 4, la présente loi met en place deux types d'aides qui sont respectivement basées sur la section 2.4 et 2.1 de la Communication de la Commission européenne intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine »² (ci-après l'« encadrement temporaire de crise »). La section 2.4 permet aux Etats membres d'accorder des aides destinées à couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité, tandis que la section 2.1 leur permet d'accorder des montants d'aides limités à des entreprises impactées par la guerre en Ukraine.

Les entreprises pouvant bénéficier d'une aide au titre de la présente loi sont les entreprises grandes consommatrices d'énergie visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ainsi que les entreprises de transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Il s'agit d'entreprises qui sont particulièrement touchées par la flambée des prix de l'énergie, en particulier le gaz naturel et l'électricité pour les unes, et le gasoil pour les autres. Alors que l'article 3 met en place une aide permettant de couvrir une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité, l'article 4 met en place une aide permettant de couvrir une partie des surcoûts en gasoil que les entreprises utilisent comme carburant.

Conformément au paragraphe 1^{er}, ces aides sont accordées soit par le ministre ayant l'Economie, soit par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Certaines entreprises ne peuvent toutefois pas bénéficier des aides mises en place par la présente loi. Ces entreprises sont énumérées au paragraphe 2.

Sont tout d'abord exclues les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, de sorte que seules les entreprises régulièrement établies au Luxembourg peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Sont également exclues les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, mais pas celles qui sont simplement en difficulté financière. Comme la crise énergétique intervient juste après la crise sanitaire causée par la pandémie de Covid-19 et impacte des entreprises autrement rentables, exclure les entreprises en difficulté manquerait à l'objectif poursuivi par le régime d'aides institué par la loi, qui consiste aussi à subventionner des entreprises qui font des pertes dans le but de préserver la compétitivité et l'emploi au Luxembourg. En cela, il déroge aux règles relatives aux aides d'Etat, qui interdisent en principe d'octroyer des aides aux entreprises en difficulté, et qui avaient déjà fait l'objet d'un assouplissement en raison de la pandémie de Covid-19.

Sont, en outre, exclues les entreprises qui n'ont pas remboursé une aide d'Etat octroyée par le Luxembourg qui a été déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la Commission européenne.

Enfin, conformément à l'encadrement temporaire de crise en ce qui concerne la section 2.4, sont exclues les entreprises qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie. Les aides mises en place par la loi compensent en effet une partie de la hausse des prix de l'énergie que les entreprises achètent auprès de fournisseurs externes en tant que consommateurs finaux. Sont donc notamment exclues les entreprises productrices d'énergie qui peuvent aussi être impactées par la hausse des prix de l'énergie dès lors qu'elles ont conclu des contrats de longue durée avec des consommateurs finaux d'énergie au regard du niveau de prix prévalant lors de la conclusion du contrat et pour l'exécution desquelles elles doivent désormais se fournir sur le marché au prix actuel.

Conformément aux exigences du paragraphe 33 de l'encadrement temporaire de crise, le paragraphe 3 dispose qu'aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises qui

2 C(2022) 1890 final.

font l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne au titre de la politique étrangère et de sécurité commune. Sont visées les entreprises directement ciblées par les sanctions ou celles qui les détiennent, mais également les entreprises qui interviennent dans des secteurs économiques touchés par les sanctions dans le cas où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions.

Ad article 2

L'article 2 définit un certain nombre de notions qui figurent dans la présente loi, notamment celle d'entreprise et d'entreprise grande consommatrice d'énergie.

Le point 2° définit tout d'abord la notion d'entreprise conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droit de la concurrence. Deux conséquences sont, en effet, à tirer de son interprétation du terme d'entreprise. Premièrement, doit être considérée comme entreprise toute entité qui exerce une activité économique, peu importe sa forme juridique ou sa source de financement. C'est ainsi la seule nature de l'activité exercée par l'entité, à l'exclusion d'autres critères formels par exemple, qui entraîne sa qualification d'entreprise. Deuxièmement, doit être considérée comme une seule et même entreprise aux fins de l'application des règles relatives aux aides d'Etat toutes les entités qui sont contrôlées en droit ou en fait – notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert – par la même entité. La jurisprudence de la Cour de justice européenne qualifie cet ensemble d'« entreprise unique » ou d'« entité économique unique », ces derniers termes ayant été retenus dans le cadre de la présente loi. Les rédacteurs de la présente loi ont privilégié la notion d'« entité économique unique » utilisée par la Cour de justice de l'Union européenne qui est transversale à tout le droit de la concurrence dont fait partie le droit des aides d'Etat à celles d'« entreprises liées », qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après le « règlement général d'exemption par catégorie ») et plus particulièrement son Annexe I. Si, en substance, les notions d'« entité économique unique » ou « d'entreprises liées » se recoupent, il est à noter que la notion d'« entreprises liées » a pour fonction première de déterminer si une entreprise se qualifie ou non de petite et moyenne entreprise.

Ainsi, pour l'application de la présente loi, lorsque l'entreprise requérante fait partie d'un groupe d'entreprises, le terme entreprise employé dans la loi vise ce groupe d'entreprises. Il en résulte que tant les surcoûts en énergie que les pertes d'exploitation doivent être calculés au niveau du groupe d'entreprises. Le montant maximal de l'aide s'apprécie également au niveau du groupe d'entreprises. Il en est de même s'agissant de la qualification d'entreprise grande consommatrice d'énergie.

Les entreprises grandes consommatrices sont définies au point 6°. Ce sont les entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3% de leur valeur de production. Les entreprises grandes consommatrices d'électricité sont ainsi définies conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point a), première phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et d'électricité, comme cela est prévu à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise.

Le point 1° définit la notion d'achats de produits énergétiques et d'électricité, également en conformité avec ladite directive. Il s'agit des coûts d'approvisionnement en énergie supportés par l'entreprise, qu'il s'agisse d'énergie achetée ou d'énergie produite par l'entreprise, par exemple via des installations photovoltaïques ou de cogénération. Toutefois, ne sont couverts que les coûts d'approvisionnement en électricité et en chaleur, ainsi qu'en produits énergétiques utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics, qui sont les fins prévues à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c) de la directive précitée. Les carburants qui ne sont pas utilisés à ces fins ne rentrent donc pas en compte aux fins de déterminer si une entreprise se qualifie de grande consommatrice d'énergie.

Le point 12° définit la valeur de la production à laquelle les achats de produits énergétiques et d'électricité sont à rapporter conformément à la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et d'électricité. Toutefois, le point 5° relatif à la notion d'entreprises grandes consommatrices d'énergie prévoit un cas dans lequel les achats de produits énergétiques et d'électricité ne sont pas à rapporter à la valeur de la production de l'entreprise, mais à son chiffre d'affaires. Comme l'autorise la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise, c'est le cas lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3.

Le point 3° définit la notion de gasoil dans le but de préciser que seuls les coûts additionnels en gasoil que les entreprises utilisent comme carburant – et non, par exemple, comme combustible – sont éligibles à l'aide prévue à l'article 4. La définition reprend des termes couramment employés dans la législation luxembourgeoise³. Il est à noter que le terme gasoil est un synonyme pour le terme diesel.

Ad article 3

Le paragraphe 1^{er} définit les entreprises qui sont éligibles à l'aide prévue à l'article 3. Conformément aux stipulations de l'accord tripartite conclu le 31 mars 2022 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP, il s'agit uniquement des entreprises grandes consommatrices d'énergie car il a été fait le choix de limiter l'article 3 aux entreprises les plus impactées par la hausse des prix de l'énergie causée par la guerre en Ukraine. L'aide couvrant une partie de leurs surcoûts en gaz naturel et en électricité leur est ainsi réservée en raison de leur forte intensité énergétique, déterminée en application des critères figurant au point 5° de l'article 2.

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles à l'aide. Les coûts éligibles sont une partie des coûts additionnels que les entreprises grandes consommatrices d'énergie ont à supporter pour s'approvisionner en gaz naturel et en électricité au titre des mois de février à décembre 2020 (la période éligible) par rapport aux coûts moyens encourus en 2021 (la période de référence). Plus précisément, les coûts éligibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise pendant la période éligible qui dépassent le double de ses coûts moyens en gaz naturel et en électricité pendant la période de référence. A noter que les surcoûts que les entreprises subissent et pour lesquelles elles peuvent recevoir une aide sont déterminés non pas par comparaison au niveau général des prix de 2021, mais par comparaison aux coûts que ces mêmes entreprises ont effectivement supportés en 2021.

Ainsi, l'aide ne couvre pas l'intégralité de la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité à compter de février 2022, mais uniquement la partie de la hausse qui est liée à l'invasion militaire de l'Ukraine. En d'autres termes, l'aide prévue à l'article 3 ne permet de compenser que la hausse sévère des prix à laquelle les entreprises grandes consommatrices d'électricité font face.

Les coûts éligibles sont calculés pour chaque mois de la période éligible selon la formule inscrite à l'alinéa 3 du paragraphe 2.

Afin de calculer les coûts éligibles, l'entreprise doit fournir au ministre le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh pour le mois de la période éligible pour lequel elle souhaite obtenir une aide, ainsi que la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée au cours dudit mois. Elle doit également fournir le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh qu'elle a supporté en 2021. Cela implique de renseigner la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée ainsi que le prix payé. Si l'entreprise s'est vue appliquer différents prix aux cours de la période de référence, elle doit renseigner ces données pour chaque nouveau prix. Il en est de même en ce qui concerne la période éligible.

Il est à noter qu'un calcul distinct est appliqué pour le gaz naturel et l'électricité. Ainsi, l'entreprise qui accuse une hausse sévère de ses coûts d'approvisionnement en gaz naturel, mais pas en électricité – ou vice-versa –, peut néanmoins se voir attribuer une aide sur le fondement de l'article 3.

Les paragraphes 3 et 4 traitent de l'intensité de l'aide ainsi que du montant maximal de l'aide par entreprise. Ceux-ci sont modulés en fonction de l'impact de la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité que l'entreprise est en mesure de démontrer.

Conformément au paragraphe 3, les entreprises grandes consommatrices d'énergie peuvent toutes prétendre à une intensité d'aide s'élevant à 30% des coûts éligibles. Le montant total de l'aide qui peut être attribuée à une seule entreprise (soit, le cas échéant, à un groupe d'entreprises) s'élève à 2 millions d'euros.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1° permet, en premier lieu, d'attribuer une aide supplémentaire aux entreprises qui font des pertes. Ainsi, l'entreprise doit être en mesure de démontrer qu'elle subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50%. Cette condition doit être

³ Voir, à titre d'exemple, la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques.

remplie chaque mois pour lequel une aide est demandée et s'apprécie donc mois par mois. L'entreprise peut alors prétendre à une intensité d'aide de 50%, sans que celle-ci ne puisse dépasser un montant représentant 80% de ses pertes d'exploitation. Par ailleurs, le montant total de l'aide est également augmenté puisqu'il s'élève alors à 25 million d'euros par entreprise (soit, le cas échéant, par groupe d'entreprises).

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2^o permet d'attribuer une aide encore plus importante aux entreprises grandes consommatrices d'énergie qui exercent leurs activités dans un des secteurs ou sous-secteurs considérés comme particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, à condition de subir des pertes d'exploitation relatives à ces activités dont les coûts éligibles relatifs à la production de produits qui se rapportent auxdites activités représentent au moins 50%. Conformément à l'article 2, point 10^o, les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie sont visés à l'Annexe I de l'encadrement temporaire de crise. Pour les coûts éligibles qui se rapportent à la production de produits industriels de ces secteurs et sous-secteurs, l'intensité de l'aide s'élève alors à 70%, dans la limite de 80% des pertes d'exploitation qui se rapportent à cette production. De plus, l'aide maximale par entreprise (ou groupe d'entreprises) s'élève à 50 millions d'euros et est donc doublée par rapport au point 1^o.

Lorsque l'entreprise est à la fois active dans des secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et dans des secteurs et sous-secteurs qui ne le sont pas, l'entreprise doit mettre en place une séparation comptable afin notamment de s'assurer qu'elle ne puisse pas bénéficier d'un aide dépassant 25 millions d'euros pour des activités qui ne sont pas particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie. En toute hypothèse, le montant total de l'aide par entreprise (ou groupe d'entreprises) ne peut en aucun cas dépasser 50 millions d'euros.

Ad article 4

L'aide prévue à l'article 4 est, comme le précise le paragraphe 1^{er}, réservée aux entreprises de transport routier de fret, de construction et d'artisanat alimentaire⁴, qui sont les entreprises visées dans l'accord tripartite conclu le 31 mars 2022 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP. Ces entreprises sont particulièrement impactées par la hausse des prix du gasoil qu'elles utilisent pour leurs déplacements et livraisons car elles ont le plus de difficultés à répercuter cette hausse des prix sur leurs clients. C'est pour cette raison qu'elles sont les seules entreprises éligibles au titre de l'aide prévue à l'article 4.

Les coûts éligibles à l'aide sont définis au paragraphe 2. Ce sont les coûts additionnels en gasoil que les entreprises visées au paragraphe 1^{er} encourent pendant les mois de février à décembre 2022 (la période éligible) par comparaison aux coûts moyens encourus en 2021 (la période de référence) qui dépassent de 25% ces derniers. Le paragraphe 2 permet ainsi de compenser une partie de la hausse des coûts d'approvisionnement en gasoil par rapport à 2021 puisque c'est ce type de carburant qui alimente les camions et camionnettes qui sont utilisés par les entreprises visées au paragraphe 1^{er} pour leurs déplacements et livraisons. Cela permet de ne pas subventionner les déplacements en voiture du personnel de l'entreprise étrangers aux objectifs poursuivis par la présente loi. Tout comme à l'article 3, il appartient à l'entreprise en question de supporter une partie de la hausse des prix du gasoil puisque l'article 4 ne permet d'en compenser qu'une partie.

Tout comme à l'article 3, les coûts éligibles sont calculés pour chaque mois pour lequel une aide est demandée en application de la formule qui figure à l'alinéa 3 du paragraphe 3. Ici aussi, l'entreprise éligible doit fournir le prix payé pour l'approvisionnement en gasoil en EUR/litre et la quantité consommée, de plus que le prix moyen payé pour l'approvisionnement en gasoil en 2021.

Conformément au paragraphe 3, afin de pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises visées au paragraphe 1^{er} doivent toutefois subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50%. Tout comme à l'article 3, cette condition est vérifiée mois par mois et doit être remplie pour chaque mois de la période éligible, soit février à décembre 2020, pour lequel une aide est demandée sur le fondement de l'article 4.

Le paragraphe 4 porte sur l'intensité et le montant maximal de l'aide. L'intensité de l'aide s'élève à 50% des coûts éligibles encourus par l'entreprise, tout en étant limité à un montant représentant 80%

⁴ En ce qui concerne le secteur de l'artisanat alimentaire, sont visés les boulangers-pâtisseries, les bouchers, les traiteurs, les fabricants de glaces, de gaufres et de crêpes, les meuniers, les chevillards-abatteurs de bestiaux ainsi que les fabricants de salaisons et de tripes.

de ses pertes d'exploitation. Par ailleurs, conformément à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, une entreprise (soit, le cas échéant, un groupe d'entreprises) ne peut se voir octroyer plus de 400 000 euros d'aide au titre de l'article 4.

Ad article 5

L'article 5 porte sur les modalités des demandes d'aides au titre des articles 3 et 4.

En application du paragraphe 1^{er}, les demandes d'aide respectives pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 doivent être soumises par écrit au ministre au plus tard le 30 septembre 2022, celles pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 au plus tard le 9 décembre 2022. Les dates limites sont échelonnées afin de permettre un traitement efficace des dossiers par le ministère de l'Economie.

Les coûts éligibles ainsi que, le cas échéant, les pertes d'exploitation étant calculés mois par mois, les entreprises qui souhaitent obtenir une aide sur le fondement de la présente loi doivent soumettre une demande d'aide pour chaque mois de la période éligible.

Le paragraphe 2 liste les informations et pièces à fournir par l'entreprise au soutien de sa demande d'aide. L'entreprise doit notamment fournir l'ensemble de ses factures d'achats de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour les mois de la période de référence ainsi que pour le mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée. Afin de contrôler la véracité des factures, l'entreprise doit également fournir les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges dans le cadre de la première demande d'aide et le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

Lorsque l'entreprise fonde sa demande d'aide sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2^o, et conformément à ce qui y est inscrit, les informations et pièces relatives aux surcoûts en gaz naturel et en électricité (dont les factures au titre de la période éligible) ainsi qu'aux pertes d'exploitation se rapportent uniquement aux activités des secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

Le paragraphe 3 traite de la question du mois de décembre. Comme l'aide doit obligatoirement être octroyée à l'entreprise éligible le 31 décembre 2022 au plus tard, en application du point 2^o du paragraphe 1^{er}, l'entreprise doit soumettre sa demande d'aide le 9 décembre 2022 et donc avant que les coûts pouvant faire l'objet d'une aide ne soient encourus. Par dérogation au paragraphe 2, la demande d'aide au titre du mois de décembre 2022 ne doit donc pas contenir l'intégralité des pièces qui y sont visées. Ainsi, elle ne doit pas contenir les factures d'achat de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois de décembre ainsi que le montant des surcoûts mensuels, ni le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois de décembre. Plutôt, l'entreprise devra fournir au ministre une estimation chiffrée de ses surcoûts mensuels, ainsi que, lorsque la demande d'aide est fondée sur l'article 3, paragraphe 4 ou sur l'article 4, des pertes d'exploitation pour le mois de décembre 2022 et de la part que représente les surcoûts en gaz naturel et électricité ou en gasoil dans celles-ci.

L'aide lui sera alors octroyée sur base de ces estimations. Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 3, aux fins du versement de l'aide, l'entreprise devra toutefois fournir les pièces manquantes au plus tard le 28 février 2023.

Ad article 6

Conformément au paragraphe 1^{er}, les aides prévues aux articles 3 et 4 prennent la forme d'une subvention. Comme le précise le paragraphe 2, et conformément à l'encadrement temporaire de crise, elles doivent être octroyées au plus tard le 31 décembre 2022.

Ad article 7

En application de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, toute aide octroyée sur le fondement de la présente loi qui est supérieure à 100 000 euros doit faire l'objet d'une publication sur le site de transparence de la Commission européenne.

Ad article 8

L'article 8 traite du cumul des aides. L'alinéa 1^{er} prévoit tout d'abord que les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées. Conformément aux exigences de l'encadrement temporaire de crise, ce cumul ne peut toutefois conduire à un dépassement des plafonds d'aide prévus à l'article 3.

Pour le même mois, les aides prévues aux articles 3 et 4 ne peuvent être cumulées avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises. En effet, les dépenses en énergie font partie des coûts non couverts pour lesquels l'entreprise peut obtenir une compensation en application de ladite loi.

Ad article 9

L'article 9 porte sur le contrôle et la restitution des aides.

En application des paragraphes 1^{er} et 2, l'entreprise s'expose à la restitution de l'aide lorsqu'une non-conformité à la présente loi est constatée après l'octroi ou lorsqu'elle fournit des renseignements qu'elle sait inexacts ou incomplets. L'entreprise doit alors restituer l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables. Le paragraphe 3 prévoit que seul le ministre peut constater les faits entraînant la restitution de l'aide.

Le paragraphe 4 prévoit que toute aide peut faire l'objet d'un contrôle auprès de l'entreprise jusqu'à 10 ans après son octroi. Aux fins de ce contrôle, l'entreprise doit fournir toutes pièces et renseignements utiles aux délégués du ministre, et notamment les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges. Ces derniers permettent, en particulier, d'effectuer un contrôle *ex post* des aides attribuées pour les coûts additionnels du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil encourus pendant les mois de février à décembre 2022.

Ad article 10

L'article 10 rappelle que l'article 496 du Code pénal, qui réprime l'escroquerie, est applicable, et ce sans préjudice de la restitution de l'aide en application de l'article 9 de la présente loi.

Ad article 11

L'article 11 dispose que les aides prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Ad article 12

Le présent régime d'aides devant être notifié à la Commission européenne, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celui-ci ne peut être mis en œuvre avant l'approbation de cette dernière, ce que l'article 12 a pour objet de préciser.

Ad article 13

Comme une aide peut être attribuée aux entreprises éligibles au titre du mois de février 2022, l'article 13 prévoit que la présente loi entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} février 2022.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent régime d'aides repose sur les lignes budgétaires disponibles, à savoir les articles 35.051.040 et 35.6.53.040.

Il est difficile d'estimer un nombre de bénéficiaires ainsi qu'un impact budgétaire compte tenu des différents critères d'éligibilité, et notamment de la condition relative à la nécessité de démontrer une perte d'exploitation afin de toucher les montants d'aides plus élevés. Le volume d'aides sollicité dépend aussi fortement de l'évolution du prix du gaz naturel, de l'électricité ainsi que du gasoil d'ici la fin de l'année. Compte tenu de ces éléments, il est estimé qu'entre 150-200 entreprises puissent bénéficier du régime d'aides avec un impact budgétaire maximal de 225 000 000 €.

Au-delà du budget en faveur des entreprises visées par la présente loi, le CTIE doit prévoir un budget supplémentaire pour adapter la démarche de demande via Myguichet ainsi que le traitement des aides à travers le back-office dédié du ministère de l'Economie.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur :	Lea Werner / Martine Schmit
Tél. :	247-84325 / 247-74196
Courriel :	lea.werner@eco.etat.lu / martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Soutenir les entreprises particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie liée à l'agression militaire russe en Ukraine
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances et Ministère de l'Energie
Date :	mai 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ⁵
 Si oui, laquelle/lesquelles : ...
 Remarques/Observations : ...

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁶
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : ...

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?
 Oui Non
 Remarques/Observations : ...

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
 Oui Non
 Remarques/Observations : ...

⁵ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

⁶ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁷ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif⁸ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Etant donné que les autorisations d'établissements sont délivrées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter-administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
...
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi ? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

⁷ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁸ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Démarche sur myguichet + back-office dédié du ministère de l'Economie.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?...
 Remarques/Observations : ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : ...
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ? Oui Non N.a.

8019/01

N° 8019¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises
particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Par dépêche du 1^{er} juin 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Par la prédite dépêche, le ministre de l'Économie a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue a pour objet de mettre en œuvre une partie des mesures temporaires au profit de certaines entreprises tel que le prévoit l'accord tripartite signé le 31 mars 2022 entre le Gouvernement et les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP. Il a pour objet plus particulièrement de soutenir par un cadre similaire deux catégories d'entreprises qui sont les plus touchées par la crise énergétique et la hausse des prix de l'énergie consécutives à l'agression militaire russe en Ukraine. Le régime d'aides vise ainsi plus spécifiquement, d'une part, les entreprises dites à forte intensité énergétique (au sens de l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive 2003/96/CE¹), qui du fait même de leur usage intensif d'énergies voient la poursuite de leurs activités mises en péril, et d'autre part, les entreprises opérant dans des secteurs fortement dépendants au gasoil utilisé comme carburant, principalement en raison de la logistique et des déplacements qu'impliquent les activités dans ces secteurs. À ces fins, ce nouveau régime d'aides couvrant la période du 1^{er} février au 31 décembre 2022 et prenant la forme d'une subvention directe, doit être conforme aux exigences de l'encadrement temporaire de la Commission adopté le 23 mars 2022² (ci-après «l'encadrement temporaire») et à cette fin être approuvé par celle-ci en tant que dérogation visée à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci- après « TFUE »).

*

1 Article 17, paragraphe 1^{er}, point a), deuxième phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

2 Communication de la Commission, «Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine», 2022/C 131 I/01, JO C 131I du 24 mars 2022, p. 1 à 17.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il est prévu au paragraphe 1^{er} que l'aide sera accordée par l'État qui est représenté soit par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, soit le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes. Le Conseil d'État comprend que par cette formulation, tirée de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, les auteurs du projet ont voulu indiquer que l'un ou l'autre des ministres visés interviendra en fonction de ses attributions, telles que définies par l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères³.

Le paragraphe 2 énumère quatre catégories d'entreprises qui sont exclues du bénéfice de l'aide.

En ce qui concerne la deuxième de ces quatre exclusions, le Conseil d'État prend note que les auteurs du projet visent les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable. Ils appliquent ainsi un critère d'éligibilité large en admettant ainsi le bénéfice de l'aide au profit de toutes les autres catégories d'entreprises en difficulté visées à l'article 2, point 18 du règlement (UE) n°651/2014, ce qui constitue une dérogation aux règles classiques d'aide d'état, mais qui est permise au vu des circonstances tel que cela résulte de la note (30) de bas de page relative au point 38 de l'encadrement temporaire⁴.

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis ne reprend pas une cinquième catégorie d'entreprises, à savoir celles dont les employeurs ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin. L'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier invite les États membres, le cas échéant, à exclure l'employeur du bénéfice de certaines ou de toutes les prestations, aides ou subventions publiques y compris les fonds de l'Union européenne gérés par les États membres, pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. En conséquence, depuis la loi de transposition de cette directive⁵, le législateur insère habituellement une sanction ou une cause d'exclusion du régime d'aides à l'encontre des employeurs condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin⁶. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont conduit les auteurs du projet de loi à ne pas prévoir, en l'occurrence, une disposition similaire. Cette façon de procéder risque de mettre le projet de loi en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle⁷ relative à l'article 10*bis* de la Constitution, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'explications de nature à fonder, en l'occurrence, une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

3 Avis du Conseil d'État n°60.238 du 8 juillet 2020 sur le projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, (doc. parl. 7594⁴, p.2)

4 « Compte tenu de la situation particulière découlant de deux crises consécutives qui ont touché les entreprises de multiples façons, les États membres peuvent choisir d'accorder des aides au titre de la présente communication aussi à des entreprises en difficulté »

5 Loi du 21 décembre 2012 portant modification : 1) du Code du travail; 2) du Code pénal; 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie; 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional; 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

6 Voir par exemple, l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

7 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

Au cas où les auteurs du projet de loi ne seraient pas en mesure de fournir des arguments justifiant une différence de traitement des bénéficiaires d'aides, le Conseil d'État demande que le paragraphe 2 soit complété par un point 5° rédigé comme suit :

«5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Article 2

Au point 2°, les auteurs du projet de loi ont ajouté à la liste des définitions une définition de la notion d'entreprise, qui reprend à travers sa première phrase la définition de l'article 1^{er}, de l'annexe I, du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 TFUE. La seconde phrase introduit la notion d'entité économique unique, pour préciser que dans les cas où plusieurs personnes morales forment une entité, c'est cette entité économique qui «se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi». Les auteurs du projet de loi expliquent au commentaire des articles que les notions ainsi utilisées sont conformes à la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de droit de la concurrence.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de l'introduction de ces définitions en matière de régimes d'aides. Il note que dans diverses lois comportant des régimes d'aides figure une définition de l'entreprise comme étant «toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique». Pareillement, la notion d'«entreprise unique» comprise comme toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins une des relations dont la liste est ensuite fournie, est utilisée dans ce contexte. Il est par conséquent conseillé de s'en tenir aux définitions habituellement utilisées dans les régimes d'aides⁸.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article 4, paragraphe 1^{er} retient deux catégories d'entreprises visées par l'aide, à savoir d'un côté les entreprises de transport routier de fret et de l'autre côté les «entreprises du secteur artisanal relevant des groupes « 1° alimentation » et « 4° construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 [...]». Le Conseil d'État rappelle que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure⁹, et il demande, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait référence, au contraire, à la loi qui sert de fondement au règlement grand-ducal. Il s'agirait en l'occurrence de viser «le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales».

Articles 5 à 8

Sans observation.

Article 9

L'article 9 du projet de loi traite des questions de la restitution et du contrôle des aides octroyées.

L'article 9, paragraphe 1^{er}, du projet de loi reprend les deux hypothèses pouvant justifier une décision de restitution de l'aide :

⁸ Par exemple l'article 2, point 8°, de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ou l'article 1^{er}, point 7, de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

⁹ Voir entre autres son avis n°60.346 du 22 juin 2021 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (doc. parl. n° 7659⁹, p.12).

- 1° la restitution lorsqu'une non-conformité avec la loi en projet est constatée après l'octroi de l'aide ;
 2° la restitution en cas de fourniture de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, qui est instituée en infraction pénale par l'article 10 du projet de loi.

Ce dispositif donne lieu, de la part du Conseil d'État, aux observations suivantes.

En ce qui concerne le point 1° ci-dessus, le Conseil d'État estime que les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont, en l'occurrence, excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme à la loi en projet. Le Conseil d'État se demande ensuite quels pourraient être ces actes ou comportements. Les obligations les plus clairement formulées par le texte en projet sont reprises à l'article 5, paragraphe 2, en l'occurrence les informations et pièces devant être contenues dans la demande d'aide. Est-ce que, *in fine*, l'hypothèse d'une restitution ne se limitera pas au cas de la fourniture de renseignements sciemment inexacts ou incomplets visé explicitement par le texte sous revue ?

Le Conseil d'État constate encore que la disposition sous avis prévoit la possibilité pour le ministre de demander une restitution partielle de l'aide déclarée non conforme à la loi. Une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. D'ailleurs, d'après le droit de l'Union européenne, toute aide étatique incompatible avec l'article 107 du TFUE doit faire l'objet d'une restitution intégrale¹⁰. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre ?

Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit insister, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique. Afin de lui permettre de lever son opposition formelle, et si sa compréhension du dispositif à mettre en place devait s'avérer exacte, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à ce que la disposition sous avis soit amendée comme suit :

« **Art. 9.** (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets. »

Le Conseil d'État a profité de l'occasion de la reformulation ci-dessus pour omettre en l'occurrence la précision que la restitution devra se faire en cas de fourniture de « renseignements sciemment inexacts et incomplets ». La fourniture de renseignements inexacts ou incomplets avec l'intention de tromper l'administration sera sanctionnée pénalement à travers les dispositions de l'article 10.

L'article 9, paragraphe 2 énonce que le montant qui doit être restitué consiste en l'aide versée augmentée des intérêts légaux applicables, et précise en outre que la restitution devra se faire « avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution ». Ici encore, il conviendrait de se référer au « montant indûment touché » pour couvrir tant la restitution totale que partielle dans l'hypothèse évoquée ci-dessus et de libeller dès lors la disposition comme suit :

« La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux [...]. »

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

L'article 12 du projet de loi prévoit une clause dite de « standstill », conditionnant le régime d'aides mis en place par le projet de loi à l'approbation de la Commission européenne qui ne s'est pas encore prononcée au moment de l'adoption du présent avis. Cette disposition est cependant à omettre pour défaut d'objet pour le cas où au moment du vote du projet de loi sous revue une décision favorable de la Commission européenne a été rendue.

¹⁰ Avis du Conseil d'État du 4 décembre 2020 concernant le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (doc. parl. 7703⁴).

Article 13

L'article 13 prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} février 2022.

Selon le commentaire des articles, l'insertion d'une disposition prévoyant explicitement l'entrée en vigueur rétroactive du dispositif serait nécessaire en raison du fait que des aides seront octroyées aux entreprises éligibles au titre des mois de février à juin 2022. Le Conseil d'État donne néanmoins à considérer que l'application rétroactive du régime d'aides est inhérente à la configuration du régime d'aides et ressort à suffisance de l'article 5, paragraphe 1^{er}, du projet de loi. Le Conseil d'État estime par conséquent que la disposition sous avis est superflue et propose, partant, de l'omettre.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, par exemple, à l'article 1^{er}, paragraphe 3, phrase liminaire, «l'article 1^{er}, point 2^o, de la loi [...]» et à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2, «[...] alinéa 1^{er}, point 2^o, [...]».

Les nombres s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Partant, il convient d'écrire, à titre d'exemple, à l'article 3, paragraphe 3, «2 000 000 ~~millions d'euros~~».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé dudit acte «règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité». Aux occurrences suivantes, il peut être exceptionnellement recouru aux termes «règlement (UE) n° 651/2014 précité». Subsidiairement, à l'article 7, les termes «sur le fonctionnement de l'Union européenne» sont à omettre.

Article 2

Au point 6^o, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé et que, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres «er» sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire «1^{er}». Il convient partant d'écrire «[...] l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre a), première deuxième phrase, de la directive [...]».

Au point 11^o, le terme «annexe» prend une lettre initiale minuscule.

Article 3

Au paragraphe 2, alinéa 3, il convient d'écrire : «p (ref)» avec une lettre «p» minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3.

Article 5

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'État signale que, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe «devoir».

Article 13

La loi en projet comporte une mise en vigueur rétroactive de sorte qu'il faut libeller l'article sous revue de la manière suivante :

«Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi produit des effets au 1^{er} février 2022.»

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8019/02

N° 8019²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises
particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (17.6.2022)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (20.6.2022)	8

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.6.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet, suite aux pressions actuelles sur les prix de l'énergie attribuables au conflit russe-ukrainien, de mettre en place un régime d'aides financières temporaires visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'électricité, du gaz naturel et du gasoil¹ pour les entreprises les plus dépendantes de leur utilisation, à savoir, les entreprises grandes consommatrices d'énergie (électricité et gaz naturel), ainsi que les entreprises des secteurs du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire (gasoil utilisé comme carburant). Ce régime fait suite à l'Accord tripartite² conclu le 31 mars 2022.

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet sous avis, qui transpose fidèlement l'Accord tripartite, et qui va permettre de soutenir les entreprises les plus impactées par la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel, mais également du gasoil.
- Elle constate toutefois certaines ambiguïtés, imprécisions ou risques concernant certaines définitions, notamment celle des « achats de produits énergétiques et d'électricité », d'« entreprises », d'« entreprises grandes consommatrices d'énergie », ainsi que celle de « perte d'exploitation ».
- Elle regrette que pour l'aide couvrant une partie du surcoût du carburant, le Projet prenne uniquement en compte le gasoil, alors que l'Accord tripartite ne s'avère pas aussi restrictif.

*

1 Il est à noter que le gasoil est un synonyme pour le Diesel.

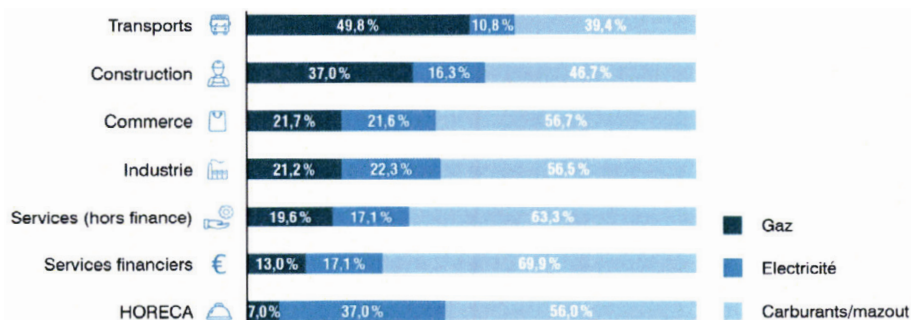
2 Lien vers l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP du 31 mars 2022, dénommé « Accord tripartite ».

CONTEXTE

Après un choc économique majeur en 2020 en raison de la crise sanitaire, l'économie mondiale a connu un redressement soutenu de la demande à partir de la mi-2020 et une reprise post-Covid courant 2021. Cette mouvance a en outre été soutenue par une politique monétaire accommodante au cours des années ayant précédé la crise sanitaire. Or, la dynamique afférente a entraîné des ruptures dans certaines chaînes d'approvisionnement et des pénuries de matériaux, avec pour conséquence le retour de l'inflation dans la plupart des économies dès le quatrième trimestre de l'année 2021. Le choc économique en début d'année qu'a entraîné le conflit russo-ukrainien n'a fait qu'accentuer – et pérenniser – cette tendance haussière des prix, en raison de l'envolée notamment des coûts de l'énergie et de la raréfaction de certaines matières premières.

La flambée des prix de l'énergie et des matières premières pèse lourd sur les entreprises luxembourgeoises. Selon le Baromètre de l'Economie de la Chambre de Commerce du 1^{er} semestre 2022³, celle-ci représenterait un défi et une préoccupation majeurs pour 43% des entreprises représentatives de l'économie sondées. Près de 4 entreprises sur 5 avaient déjà constaté une hausse importante des coûts liés à l'électricité dans les six mois précédant l'enquête (réalisée en avril 2022). Pour 20% des entreprises industrielles, la facture d'électricité a même plus que quadruplé. De plus, alors que pour plus de la moitié des entreprises, les coûts liés à la consommation de gaz ont augmenté depuis début 2021, près d'un tiers d'entre elles a été confronté à une augmentation de prix allant jusqu'à 50%. Concernant le carburant, plus de 9 entreprises sur 10 actives dans les secteurs de l'industrie, de la construction ou des transports ont vu leurs coûts augmenter depuis début 2021. Les factures ont même plus que doublé pour 1 entreprise sur 10.

Le graphique ci-dessous indique dans quelles proportions les différentes énergies (gaz naturel, électricité, carburants/mazout) sont utilisées par les différents secteurs dans le cadre de leurs activités.



Source : Baromètre de l'Economie, S1 2022

En avril 2022 (au moment où l'enquête a été menée), la principale conséquence constatée des hausses des coûts pour les entreprises, est l'impact négatif sur les résultats pour près de 4 entreprises sur 10, suivi d'une perte de compétitivité pour 1 entreprises sur 5, en particulier pour l'industrie (37%). Il en résulte que près d'une entreprise sur 5 a dû réduire ses marges pour compenser la hausse des coûts énergétiques, en particulier dans le secteur de l'HORECA (55%), de l'industrie (47%) et de la construction (37%).

Afin de faire face à cette flambée des prix énergétiques, selon le Baromètre de l'Economie, l'utilité de crédits d'impôts remboursant le surcoût de l'énergie consommée était avérée pour près de 37% des entreprises, et **plus de 3 entreprises sur 10 jugent une subvention spéciale compensant le surcoût de l'énergie consommée, telle que proposée par le présent Projet, comme nécessaire.**

Ce que prévoit l'Accord tripartite dans le cadre du Projet sous avis

Les 22, 23 et 30 mars 2022 le Comité de coordination tripartite s'est réuni, aboutissant le 31 mars 2022 à un accord (« l'Accord tripartite ») signé conjointement par le Gouvernement, les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP, qui entend « atténuer

³ Lien vers le Baromètre de l'Economie – S1 2022 – Thématique : Inflation et énergie, publié le 17 mai 2022 : enquête effectuée en avril 2022

les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages », via un paquet de mesures ciblées, dont le présent Projet a pour objet d'en transposer certaines.⁴

Selon l'Accord tripartite, « sur base du récent « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » [de la Commission européenne (ci-après, « Encadrement temporaire »)]⁵, le Gouvernement compte mettre en place [...] :

- [Un] régime d'aides visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel. Ce régime permet de soutenir les entreprises qualifiées comme grandes consommatrices d'énergie (dont les achats de produits énergétiques présentent au moins 3% de leur valeur de production/chiffre d'affaires) du secteur industriel, artisanal et commercial, en couvrant entre 30% - 70% du surcoût dépassant le doublement des prix du gaz naturel et de l'électricité. L'octroi d'une aide à intensité supérieure à 30% est toutefois soumis aux conditions que l'entreprise enregistre une perte et que les coûts admissibles soient au moins équivalents à 50% de cette dernière.
- Le Gouvernement s'engage par ailleurs à analyser la possibilité d'ouvrir le champ d'application au secteur du transport de marchandise par route, au secteur de la construction et au secteur de l'artisanat alimentaire qui doivent également faire face à une hausse substantielle de leurs coûts opérationnels en raison de la hausse du prix des carburants, et qui enregistrent une perte. »

*

LES MODALITES ET CONDITIONS DU REGIME D'AIDES

La Projet propose deux types d'aides (sous forme de subventions) aux entreprises consommatrices finales d'énergie, couvrant une partie des surcoûts liés à l'électricité et au gaz naturel, respectivement au gazoil, entre les mois de février 2022 et décembre 2022.

Les **surcoûts** sont déterminés en comparant les coûts effectifs du mois pour lequel l'aide est demandée (en 2022), à la moyenne des coûts supportés par l'entreprise au cours de l'année 2021 (qui est la période de référence), afin de viser les entreprises particulièrement impactées par la hausse des prix de l'énergie.

Une demande distincte devra être envoyée pour chaque mois pour lequel l'aide est sollicitée. Les demandes pour les mois de février à juin 2022 devront être soumises au plus tard pour le 30 septembre 2022, et celles pour les mois de juillet à décembre 2022 au plus tard le 9 décembre 2022⁶. Les deux aides du présent régime sont cumulables entre elles, mais ne sont pas cumulables avec l'aide prévue par la Loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, cette dernière incluant également les dépenses en énergie.

AIDE 1 : Subvention accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie (article 3)

La première aide vise toutes les entreprises grandes consommatrices d'énergie, et peut être augmentée en cas de perte d'exploitation. Elle couvre une partie des surcoûts liés au gaz naturel et à l'électricité.

Les **coûts éligibles** sont les surcoûts du gaz naturel et de l'électricité, supportés par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible (*t*), qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité, supportés par l'entreprise pendant la période de référence (*ref*), selon la formule suivante :

4 Lien vers l'Accord tripartite (Solidaritétspak) signé le 31 mars 2022.

5 *Temporary Crisis Framework ; C(2022) 1890 final*

6 Comme toutes les aides doivent être octroyées au plus tard au 31 décembre 2022, en accordance avec l'« Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » de la Commission européenne, la Projet prévoit un délai de soumission des demandes d'aides au plus tard au 9 décembre 2022, et la possibilité de fournir des estimation pour le mois de décembre 2022, afin d'avoir un délai suffisant pour les traiter. L'intégralité des pièces justificatives pour le mois de décembre 2022 devra ainsi être soumis au plus tard au 28 février 2023, sans quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra pas être versée à l'entreprise.

$$[p(t) - (p(\text{ref}) \times 2)] \times q(t)$$

avec $p(t)$: prix unitaire du gaz naturel, resp. de l'électricité, supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible (en €/MWh) ;

$p(\text{ref})$: prix unitaire moyen du gaz naturel, resp. de l'électricité, supporté par l'entreprise pendant la période de référence (en €/MWh) ;

$q(t)$: quantité de gaz naturel, resp. de l'électricité, supportée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

L'aide « de base » est fixée de la manière suivante :

- L'intensité s'élève à 30% des coûts éligibles par entreprise.
- Le montant total de l'aide pour les mois de février à décembre 2022 ne peut pas dépasser 2 millions d'euros par entreprise.

En outre, **si l'entreprise subit des pertes d'exploitation**, le montant de l'aide peut être augmenté selon les deux cas de figure suivants :

1. Si les activités considérées de l'entreprise ne figurent pas parmi les secteurs et sous-secteurs visés par l'Annexe I de l'encadrement temporaire de crise⁷, mais que l'entreprise subit des pertes d'exploitation

(avec $\frac{\text{coûts éligibles}}{\text{pertes d'exploitation}} \geq 50\%$) pendant le mois considéré de la période éligible, alors :

- L'intensité s'élève à 50% des coûts éligibles, plafonnée à 80% des pertes d'exploitation.
- Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut pas dépasser 25 millions d'euros par entreprise.

2. Si les activités considérées de l'entreprise figurent parmi les secteurs et sous-secteurs visés par l'Annexe I de l'encadrement temporaire de crise⁶, et que l'entreprise subit des pertes d'exploitation

(avec $\frac{\text{coûts éligibles (de ces activités)}}{\text{pertes d'exploitation}} \geq 50\%$) pendant le mois considéré de la période éligible, alors :

- L'intensité s'élève à 70% des coûts éligibles (liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs visés), plafonnée à 80% des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités.
- Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut pas dépasser 50 millions d'euros par entreprise.

À noter que si l'entreprise exerce à la fois des activités dans les (sous-)secteurs visés par l'Annexe I⁶, et dans des secteurs non visés par l'Annexe I, l'entreprise doit séparer les activités sur le plan comptable.

AIDE 2 : Subvention accordée aux entreprises de certains secteurs en particulier (article 4)

La deuxième aide vise les entreprises des secteurs du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire, très dépendants du carburant dans le cadre de leurs activités, qui subissent des pertes d'exploitation. Elle couvre une partie des surcoûts liés au gasoil.

Les **coûts éligibles** sont les surcoûts du gasoil, supportés par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible (t), qui dépassent de 25% les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence (ref), selon la formule suivante:

$$[p(t) - (p(\text{ref}) \times 1,25)] \times q(t)$$

avec $p(t)$: prix unitaire du gasoil supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible (en €/litre) ;

$p(\text{ref})$: prix unitaire moyen du gasoil supporté par l'entreprise pendant la période de référence (en €/litre) ;

⁷ Liste des secteurs et sous-secteurs particulièrement touchés par la crise, visés par l'Annexe I de la Communication de la Commission européenne adoptée le 23 mars 2022 intitulée « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».

$q(t)$: quantité de gasoil supportée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

Afin d'être éligible à l'aide, l'entreprise doit subir des pertes d'exploitation pendant le mois

considéré de la période éligible, telles que $\frac{\text{coûts éligibles}}{\text{pertes d'exploitation}} \geq 50\%$.

L'aide « de base » est fixée de la manière suivante :

- L'intensité s'élève à 50% des coûts éligibles, plafonnée à un maximum de 80% des pertes d'exploitation de l'entreprise.
- Le montant total de l'aide pour les mois de février à décembre 2022 ne peut pas dépasser 400.000 euros par entreprise.

L'impact budgétaire du régime d'aides

Selon la fiche financière du Projet, il s'avère très difficile d'établir une estimation précise de l'impact budgétaire des deux types d'aides proposées, leurs demandes dépendant de nombreux critères d'éligibilité, ainsi que de la forte volatilité des prix de l'énergie.

Il est cependant précisé que les aides seront accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles (art. 35.051.040 et art. 35.6.53.040 du budget de l'État), et qu'entre 150 et 200 entreprises pourraient être éligibles pour un **montant maximal de 225 millions d'euros**.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue le Projet sous avis, qui transpose fidèlement les éléments y relatifs conclus dans l'Accord tripartite. Les aides mises en place vont permettre de soutenir les entreprises les plus grièvement touchées par la hausse des coûts énergétiques, qui voient leur rentabilité ébranlée, alors qu'elles seraient rentables sans la flambée des prix de l'énergie.

La Chambre de Commerce salue le fait que le Gouvernement utilise la marge de manœuvre autorisée par l'Encadrement temporaire⁸, et tout particulièrement la prise en compte dès à présent des secteurs du transport de marchandise par route, de la construction et de l'artisanat alimentaire, pour ce qui concerne les surcoûts du carburant, tel que le Gouvernement s'y était engagé dans l'Accord tripartite. Elle s'interroge toutefois sur la prise en compte uniquement du gasoil, et non des autres carburants, qui peuvent également être utilisés notamment par des PME dans le cadre de leurs activités. Cela risque en outre de représenter une charge administrative supplémentaire pour les entreprises, qui devront, le cas échéant, effectuer un tri dans leurs factures de carburant.

De plus, bien que la Chambre de Commerce ait conscience du fait que l'Encadrement temporaire impose l'octroi des aides créées par le Projet au plus tard au 31 décembre 2022, elle souhaite faire remarquer que, si le prix de l'électricité a presque doublé entre 2021 (période de référence du Projet) et 2022, ce sera à partir de 2023 et 2024 que la hausse des prix devrait être véritablement la plus sévère, et donc mettre en péril le plus d'entreprises. En effet, les incertitudes conjoncturelles et les tensions géopolitiques pouvant être amenées à perdurer, de nouvelles hausses de prix de l'énergie sont sans doute à attendre. De plus, un certain nombre d'entreprises ont encore des contrats de fourniture d'énergie fixes, et ne sont donc pas encore pleinement impactées par la hausse des prix. Au vu du contexte exceptionnel et des prix historiquement élevés et fortement volatiles, il faut s'attendre à ce que la renégociation de tels contrats s'établisse à un prix de l'énergie substantiellement plus élevé. Selon le Baromètre de l'Economie du 1^{er} semestre 2022, 23% des entreprises luxembourgeoises ont signé un tel contrat fixe pour la fourniture d'électricité, et 11% pour la fourniture de gaz. L'enquête met en évidence que 86% des entreprises concernées par des contrats fixes d'électricité verront ce dernier arriver progressivement à échéance d'ici fin 2023 (soit environ 20% du total des entreprises interrogées), dont pour 59% des entreprises déjà à la fin 2022 (soit environ 14% du total des entreprises interrogées). Concernant les contrats fixes de fourniture de gaz, ils arriveront à échéance fin 2023 pour

⁸ Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (2022/C 131 I/01)

88% des entreprises concernées (soit environ 10% du total des entreprises interrogées), et pour 67% des entreprises fin 2022 (soit environ 8% du total des entreprises interrogées). La Chambre de Commerce encourage donc le Gouvernement à œuvrer pour le maintien de l'Encadrement temporaire au-delà de 2022, ou de toute autre mesure de soutien aux secteurs et entreprises les plus touchés, si les prix de l'énergie devaient continuer à fortement augmenter.

Enfin, la Chambre de Commerce relève qu'uniquement les entreprises ayant subi des pertes d'exploitation sont éligibles à l'aide 2, destinée aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil. Or, de nombreuses entreprises, bien qu'elles présentent encore une certaine rentabilité (notamment en répercutant une partie des surcoûts sur leurs prix de vente), se retrouvent quand même fortement touchées par la hausse des prix du gasoil. La Chambre de Commerce est consciente que le Gouvernement utilise la marge de manœuvre autorisée par l'Encadrement temporaire, cependant, selon elle, il aurait été préférable que cette aide soit accordée aux entreprises subissant une réduction importante de leurs marges ou aux entreprises « grandes consommatrices de gasoil » (selon une méthode de calcul similaire à celle utilisée pour définir si une entreprise est grande consommatrice d'énergie). Ainsi, une aide élargie permettrait d'assurer plus fortement la pérennité de l'emploi et de l'activité de transport. La Chambre de Commerce propose ainsi qu'une telle possibilité soit défendue par les autorités luxembourgeoises au niveau européen dans le cadre de futures négociations.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

L'article 2 du Projet vise à donner certaines définitions.

Le **paragraphe 1** définit les termes de « **achats de produits énergétiques et d'électricité** » comme étant « *le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction. le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible.* »⁹

La Chambre de Commerce se pose la question de la définition du « coût réel de l'énergie produite », et propose le cas échéant de préciser s'il s'agit, ou non, du coût avant déduction des amortissements, impôts et intérêts.

Le **paragraphe 2** définit le terme « **entreprise** », comme étant « *toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi.* » Cette définition a été rédigée conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droit de la concurrence dont fait partie le droit des aides d'Etat.

Le commentaire de l'article 2 explique notamment que « *pour l'application de la présente loi, lorsque l'entreprise requérante fait partie d'un groupe d'entreprises, le terme entreprise employé dans la loi vise ce groupe d'entreprises. Il en résulte que tant les surcoûts en énergie que les pertes d'exploitation doivent être calculés au niveau du groupe d'entreprises. Le montant maximal de l'aide s'apprécie également au niveau du groupe d'entreprises. Il en est de même s'agissant de la qualification d'entreprise grande consommatrice d'énergie.* »

La Chambre de Commerce constate que, alors que le Gouvernement a pour vocation de considérer les consommations énergétiques et les pertes d'exploitation des entités luxembourgeoises, la définition précédente considère l'entité économique unique en tant qu'« entreprise ».

Premièrement, il est à noter qu'il est complexe d'évaluer la consommation et les coûts énergétiques de référence au niveau d'un groupe international, ayant pour possible conséquence qu'aucune entreprise multinationale ne soit éligible dans le cadre du Projet sous avis.

⁹ Le passage souligné, l'a été par la Chambre de Commerce.

Deuxièmement, en cas d'éligibilité avérée, la présente définition implique-t-elle que le Gouvernement luxembourgeois compensera les pertes d'exploitation des entreprises dues aux prix élevés de l'énergie dans un pays tiers, même en dehors de l'Union européenne ?

Le **paragraphe 6** définit les termes d'« **entreprise grande consommatrice d'énergie** » comme étant « *une entreprise dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de la valeur de la production, [...]. Lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3, les achats de produits énergétiques et d'électricité sont rapportés au chiffre d'affaires* ».

Ainsi, afin d'être qualifiée d'entreprise grande consommatrice d'énergie, il faut que :

$$\frac{\text{coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise}}{\text{valeur de la production}} \geq 3\%$$

D'une part, la Chambre de Commerce préconise de préciser si le seuil de 3% (à savoir, le rapport entre les frais énergétiques et le chiffre d'affaires, respectivement le produit d'exploitation) est à considérer pour l'année en cours ou pour la période de référence, et si le calcul se fait sur une base annuelle ou mensuelle. Elle note que selon l'Encadrement temporaire, cette définition s'entend « *sur la base des rapports de comptabilité financière pour l'année civile 2021 ou des derniers comptes annuels disponibles* »¹⁰. En effet, au regard des hausses de prix importantes entre 2021 et 2022, selon la période à considérer, cette définition influence fortement le nombre d'entreprises pouvant être considérées comme étant grandes consommatrices d'énergie.

D'autre part, bien que la Chambre de Commerce comprenne que la définition provienne de la transposition de l'Encadrement temporaire, elle se demande toutefois si une prise en considération de l'entreprise par secteur ou sous-secteur d'activité ne permettrait pas une sélection plus équitable des entreprises bénéficiaires. En prévoyant la possibilité de présenter une séparation comptable entre les activités respectives pour bénéficier de l'aide initiale, dans une même entreprise, un secteur particulier de production grand consommateur d'électricité, directement touché par la hausse du prix, pourrait être éligible, en présentant par des documents comptables des frais d'électricité atteignant 3% du chiffre d'affaires de cette sous-activité. En effet, la plupart des PME luxembourgeoises sont des SARL composées de différentes sous-activités. Or, la consommation d'électricité ou de gaz naturel peut être très variable d'un secteur ou d'une sous-activité à l'autre.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite indiquer que, selon la Directive 2003/96/CE¹¹, une entreprise grande consommatrice d'énergie est définie comme étant « *une entreprise [...] dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3% de la valeur de la production ou pour laquelle le montant total des taxes énergétiques nationales dues est d'au moins 0,5% de la valeur ajoutée. [...]* ». Pour des raisons que la Chambre de Commerce ignore, l'Encadrement temporaire ne semble pas avoir repris la seconde définition issue de la Directive 2003/96/CE (surlignée ci-dessus).

Le **paragraphe 10** définit les termes de « **perte d'exploitation** » comme étant « *la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles* ».

Cette définition est transposée depuis l'Encadrement temporaire, qui précise que « *l'entreprise est considérée comme ayant des pertes d'exploitation lorsque l'EBITDA (résultat avant intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles) pour la période admissible est négatif* »¹². La Chambre de Commerce souhaite toutefois préciser qu'étant donné le fait qu'un certain nombre d'entreprises investissent elles-mêmes dans le renouvellement de leurs équipements et machines, et que ces investissements représentent une charge importante pour ces dernières, il aurait été plus avantageux de considérer l'EBIT (déduisant ainsi les amortissements) au lieu de l'EBITDA.

¹⁰ Note de bas de page n°59, page 13 de l'Encadrement temporaire.

¹¹ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

¹² Note de bas de page n°60, page 13 de l'Encadrement temporaire.

Concernant l'article 3

L'article 3 du Projet fixe les conditions et les montants de l'aide 1, destinée aux grandes consommatrices d'énergie, couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

La Chambre de Commerce suggère, afin d'éviter toute ambiguïté, de préciser, le cas échéant, si les coûts unitaires auxquels fait référence le Projet incluent les coûts de réseau, les taxes et autres charges.

Concernant l'article 5

L'article 5 du Projet fixe modalités des demandes d'aides.

Il est notamment indiqué au **paragraphe (2), point 5**, que parmi les informations et pièces justificatives à joindre à la demande d'aide, l'entreprise doit fournir « *les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible* ». La Chambre de Commerce estime que dans le cas où les entreprises procèdent à des décomptes annuels, elles risquent de ne pas avoir à disposition la facture pour le mois en question. La Chambre de Commerce se demande si dans ce cas particulier, une estimation faite par l'entreprise pourrait être envisagée, à l'image de la dérogation prévue au **paragraphe (3)** concernant le mois de décembre 2022¹³.

En outre, le **second point 1 du paragraphe (2)** indique que « *si [la demande] est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021 [...]* ». La Chambre de Commerce aurait apprécié avoir davantage d'informations concernant la partie soulignée ci-avant, notamment quelle est la finalité de l'apport de la preuve de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, pour quels calculs la quantité à indiquer est-elle nécessaire, et elle se demande qui est chargé de leur certification, le cas échéant. Enfin, elle préconise de rajouter une définition précise de ce qui est entendu par autoconsommation dans le cadre du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous condition de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.6.2022)

RESUME STRUCTURE

Depuis que la reprise économique s'est annoncée pendant la phase de sortie de la pandémie Covid-19, l'économie luxembourgeoise fait face à une crise énergétique se traduisant par une hausse des prix de l'énergie à partir d'automne 2021. Celle-ci a été exacerbée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie à partir du 24 février 2022 et depuis lors les prix énergétiques ne cessent d'augmenter.

C'est ainsi que le texte sous avis propose de mettre en œuvre des mesures retenues par l'accord dit « tripartite » du 31 mars 2022 en introduisant plus spécifiquement deux types d'aides différentes soutenant les entreprises affectées par le conflit russo-ukrainien :

- une aide s'adressant aux entreprises « grandes consommatrices » qui sont affectées lourdement par des augmentations de prix de l'électricité et/ou du gaz naturel ;
- une aide s'adressant aux entreprises des secteurs du transport, des métiers de l'alimentation et de la construction qui sont affectées par la hausse des prix du gasoil comme carburant.

¹³ Le paragraphe (3) de l'article 5 indique en effet que « *par dérogation, les demandes d'aides relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5^o à 7^o et alinéa 2, point 2^o. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil ainsi que, le cas échéant, des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022. Les informations et pièces manquantes doivent parvenir au ministre le 28 février 2023 au plus tard, à défaut de quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra être versée.* »

Les deux aides portent sur la période s'étendant de février à décembre 2022. A préciser que la demande des deux aides doit être faite pour chaque mois pour lequel l'entreprise souhaite solliciter une aide et la hausse des prix est comparée pour ce mois au prix unitaire moyen d'une période de référence allant de janvier à décembre 2021. Les aides peuvent être cumulées entre elles mais ne peuvent pas être cumulées avec l'aide Covid-19, qualifiée de « contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

D'une manière générale, la Chambre des Métiers approuve les deux nouveaux régimes d'aides proposées, en ce qu'elles permettent de soutenir certaines entreprises à faire face aux effets néfastes des hausses prononcées des prix énergétiques, à savoir, d'un côté, de l'électricité et du gaz et, de l'autre côté, du gasoil.

Cependant, après consultation de ses ressortissants, elle se doit de constater que, pour le régime d'aide introduit en vue de soutenir le **secteur du transport, de l'alimentation et de la construction** adressant les hausses des prix du gasoil, le calcul des coûts éligibles ainsi que du montant de l'aide s'avère fastidieux, surtout pour les PME, et ne tient pas suffisamment compte des réalités du terrain.

Pour la Chambre des Métiers, les critères d'éligibilité sont critiquables vu que, d'une part, les entreprises sans pertes mais subissant un impact notable en termes d'augmentation des coûts de gasoil utilisé comme carburant sont d'office exclues du régime d'aide et, d'autre part, les PME répondant aux critères d'éligibilité restrictifs du projet de loi seront contraintes de réaliser une vérification de données qui risque, dans beaucoup de cas, être synonyme de lourdeurs administratives et de coûts disproportionnés.

D'un côté, il est compliqué de calculer le prix unitaire moyen de la période de référence, alors que les entreprises comptabilisent uniquement le montant des factures, donc ni les quantités, ni les types de carburant achetés. Par conséquent, si elles n'ont pas documenté ces informations dans leur comptabilité, elles sont obligées de revoir l'ensemble des factures.

De l'autre côté, il sera également très compliqué de calculer la perte d'exploitation ainsi que les surcoûts du gasoil sur une base mensuelle. L'établissement du prix unitaire moyen du carburant posera probablement moins de difficultés aux entreprises actives dans le secteur du transport. Cependant la Chambre des Métiers demande que le Ministère de l'Economie établisse un prix de référence moyen du gasoil pour 2021 (qui pourrait se baser sur les prix maxima du gasoil) afin de faciliter le calcul du surcoût pour les PME, qui ne disposent pas des informations détaillées.

La Chambre des Métiers se demande aussi pourquoi les auteurs ont fait le choix de ne considérer que le gasoil utilisé comme carburant, donc en d'autres termes le diesel. D'après elle, le projet de loi sous avis devrait prendre en considération le diesel et l'essence et utiliser, dans cette logique, le terme « carburants » au lieu de « gasoil utilisé comme carburant », même si les entreprises de l'alimentation et de la construction utilisent plutôt des véhicules propulsés au diesel que des véhicules à essence.

La plupart des entreprises artisanales ne font pas de clôture comptable mensuelle mais plutôt une clôture annuelle (ou trimestrielle). Elles ne disposent par conséquent pas forcément des données comptables nécessaires pour déterminer une éventuelle perte d'exploitation pour le mois pour lequel elles souhaitent solliciter une aide. Ainsi, la Chambre des Métiers demande d'élargir cette aide aux entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter de telle perte. Si cette option n'était pas envisageable pour les auteurs du présent projet, elle propose comme solution alternative un calcul simplifié du résultat d'exploitation, calcul qui prend uniquement en compte des classes du plan comptable facilement disponibles pour les entreprises de taille réduite.

Comme les fortes hausses de prix des carburants impactent toutes les entreprises, la Chambre des Métiers propose de s'aligner sur le texte qui est proposé pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie. A savoir, une réduction de l'intensité de l'aide à 30% des coûts éligibles pour les entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter une telle perte.

Concernant l'aide s'adressant aux **entreprises grandes consommatrices d'énergie**, la Chambre des Métiers se heurte au fait qu'uniquement les entreprises dont les coûts de l'énergie représentent 3% de leur valeur de production auraient droit à cette aide. Ainsi elle aurait souhaité qu'il soit possible de rendre accessible cette aide à un cercle plus large d'entreprises, également confrontées à l'augmentation massive des prix de l'énergie, pour inclure dans le calcul de la valeur de production non seulement le mazout et gasoil pour machines mais également le carburant pour les véhicules routiers. Par ailleurs, le calcul de l'aide serait beaucoup moins fastidieux si, notamment pour les PME, il prenait en considération le chiffre d'affaires au lieu de la valeur de la production. Enfin, la Chambre des Métiers

demande de clarifier la période sur laquelle le critère des 3% de la valeur de la production doit être appliqué.

Afin de faciliter le recours aux deux nouveaux régimes d'aides, la Chambre des Métiers demande de prévoir un outil de calcul en ligne permettant à l'entreprise requérante d'injecter directement les calculs dans le formulaire de demande en ligne.

*

Par sa lettre du 1^{er} juin 2022, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis vise à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Depuis que la reprise économique s'est annoncée pendant la phase de sortie de la pandémie de Covid-19, l'économie luxembourgeoise fait face à une crise énergétique se traduisant par une hausse des prix de l'énergie à partir d'automne 2021. Celle-ci a été exacerbée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie à partir du 24 février 2022 et depuis lors les prix énergétiques ne cessent d'augmenter.

Cette montée des prix de l'énergie, en parallèle aux hausses prononcées des prix des matières premières et des matériaux, frappe de plein fouet un grand nombre d'entreprises artisanales, surtout de l'alimentation et de la construction.

C'est ainsi que le texte sous avis propose de mettre en œuvre des mesures retenues par l'accord dit « tripartite » du 31 mars 2022 en introduisant plus spécifiquement deux types d'aides différentes soutenant les entreprises affectées par le conflit russo-ukrainien :

- une aide s'adressant aux entreprises « grandes consommatrices » qui sont affectées lourdement par des augmentations de prix de l'électricité et/ou du gaz naturel (cf. point 2.1.) ;
- une aide s'adressant aux entreprises des secteurs du transport, des métiers de l'alimentation et de la construction qui sont affectées par la hausse des prix du gasoil comme carburant (cf. point 2.2.).

Les deux aides portent sur la période s'étendant de février à décembre 2022. A préciser que la demande des deux aides doit être faite pour chaque mois pour lequel l'entreprise souhaite solliciter une aide et la hausse des prix est comparée pour ce mois au prix unitaire moyen d'une période de référence allant de janvier à décembre 2021. Les aides peuvent être cumulées entre elles mais ne peuvent pas être cumulées avec l'aide Covid-19, qualifiée de « *contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises* ».

Dans l'exposé des motifs du projet, les auteurs se réfèrent aux sections 2.1 et 2.4 de « *l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine* »¹.

La section 2.4 fixe les conditions d'éligibilité à une aide pour une entreprise « *grande consommatrice* » et il est à noter que le projet de loi reprend presque intégralement le libellé de cette section.

Pour sa part, la section 2.1 de l'encadrement européen précité fixe le montant maximal d'une aide générale sous l'encadrement (400.000 euros), ceci en concordance avec l'article 107 du traité de l'UE, et la possible mise en place d'une aide qui respecte les conditions de cet article. C'est en se basant sur cette section que les auteurs du projet de loi sous avis proposent la prédite aide s'adressant aux secteurs du transport, aux activités de l'alimentation et aux activités de la construction. Cependant, les différentes conditions d'éligibilité à l'aide retenues par le projet de loi ne figurent pas dans le texte européen. Partant, la Chambre des Métiers tient à souligner que les critères d'octroi du nouveau régime d'aide national correspondant à la section 2.1 de l'encadrement européen se basent sur un choix politique des autorités compétentes nationales et donc une interprétation du texte européen par les auteurs du présent

¹ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0324\(10\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0324(10)&from=FR)

projet de loi, avec pour conséquence l'introduction de différentes conditions d'éligibilité purement nationales.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Régime d'aide s'adressant aux entreprises « grandes consommatrices » (article 3 du projet de loi)

Cette aide s'adresse à tout type d'entreprise, tous secteurs économiques confondus, tout en exigeant que l'entreprise requérante soit une entreprise du type « grande consommatrice ».

Une entreprise est considérée comme réalisant une grande consommation d'énergie dès que les coûts de l'énergie (électricité et/ou gaz naturel) représentent au moins 3% de la valeur de la production² de l'entreprise.

Si ce critère peut le cas échéant être facilement atteint par certaines grandes entreprises du type industriel, la Chambre des Métiers se heurte en revanche au fait que les petites et moyennes entreprises, qui elles aussi sont touchées par des prix d'électricité et du gaz en hausse, ne puissent très probablement pas satisfaire à la condition que leurs coûts de l'énergie représentent au moins 3% de la valeur de la production. D'après la définition donnée par le projet de loi sous rubrique de la notion d'« achats de produits énergétiques et d'électricité », il pourrait s'avérer d'autant plus difficile pour les entreprises artisanales de bénéficier de la présente mesure, vu que les auteurs considèrent, pour le calcul de ce seuil, les frais de mazout et de gasoil pour les machines et engins de chantier, tout en excluant les dépenses des entreprises liées à l'achat de carburant pour leur parc de véhicules routiers.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers demande de clarifier la période sur laquelle le critère des 3% de la valeur de production doit être appliqué, étant donné que ceci ne ressort pas du projet de loi sous avis.

Il va de soi que si les prix de l'énergie continuent à augmenter de façon prononcée, ce à quoi les différentes branches artisanales s'attendent, de plus en plus d'entreprises risquent de répondre au prédit critère de 3%. Néanmoins, les entreprises artisanales peuvent rencontrer des difficultés pour calculer la valeur de la production sur une base mensuelle comme elles ne réalisent pas nécessairement une clôture comptable mensuelle. Dès lors, afin de faciliter la demande d'octroi de l'aide pour les entreprises de taille plus réduite, la Chambre des Métiers aurait préféré la prise en considération du « chiffre d'affaires » au lieu de la « valeur de production », étant donné que l'information relative au chiffre d'affaires est plus facilement disponible et ne présuppose pas de fastidieux calculs.

Les coûts éligibles à l'aide sont définis comme étant les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant un mois de la période d'éligibilité (février – décembre 2022) qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence (janvier – décembre 2021).

Pour des raisons de simplification administrative, la Chambre des Métiers demande que le Ministère mette à disposition des entreprises requérantes un outil de calcul à côté du formulaire de demande en ligne, outil qui permettrait de calculer facilement les coûts éligibles pour l'entreprise.

L'entreprise peut recevoir une aide d'un montant de 30% des coûts éligibles, cumulé pour les mois demandés, jusqu'à un plafond de 2 millions d'euros.

Il est possible de faire majorer le montant d'aide dans le cas où l'entreprise démontre avoir subi des pertes d'exploitation³ pour le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Dans ce cas, les coûts éligibles doivent être la raison d'au moins 50% de ces pertes d'exploitation.

2 Valeur de production : le chiffre d'affaires de l'entreprise, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente

3 Perte d'exploitation : la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles

Si cette condition est remplie, l'entreprise a droit à une aide de 50% des coûts éligibles qui ne peut pas dépasser 80% des pertes d'exploitation. Le cumul des différents mois est dans ce cas plafonné à 25 millions d'euros.

2.2. Régime d'aide s'adressant aux entreprises des secteurs du transport, des activités de l'alimentation et des activités de la construction (article 4 du projet de loi)

Cette aide s'adresse uniquement aux entreprises qui sont actives soit dans le secteur du transport, soit dans une des activités de l'alimentation ou de la construction, et ce indépendamment du statut juridique ou de la taille de l'entreprise.

La principale condition pour être éligible à cette aide est que l'entreprise fasse des pertes d'exploitation dans le mois pour lequel l'aide est sollicitée et qu'au moins 50% de ces pertes soient des surcoûts dus à une hausse des prix du gasoil utilisé comme carburant.

Autrement dit, une entreprise qui réalise un bénéfice d'exploitation pour le mois considéré n'est pas éligible au titre de l'aide, étant donné que les auteurs considèrent que cette entreprise dispose *de facto* des fonds nécessaires pour faire face à une hausse du prix du gasoil. Par ailleurs, les entreprises qui font une perte trop importante pour des raisons autres que les surcoûts dus au gasoil seront exclues du régime d'aide sous rubrique (la perte d'exploitation ne peut être supérieure à 200% des coûts éligibles).

Pour la Chambre des Métiers, ces critères d'éligibilité sont critiquables vu que, d'une part, les entreprises sans pertes mais subissant un impact notable en termes d'augmentation des coûts de gasoil utilisé comme carburant sont d'office exclues du régime d'aide et, d'autre part, les PME répondant aux critères d'éligibilité restrictifs du projet de loi seront contraintes de réaliser une vérification de données qui risque, dans beaucoup de cas, être synonyme de lourdeurs administratives et de coûts disproportionnés.

En ce qui concerne la deuxième critique relevée, elle demande aux auteurs de reconsidérer la nécessité de calculer le résultat d'exploitation mensuel. En effet, un tel calcul nécessite de procéder à une clôture comptable mensuelle en analysant la variation du stock et les provisions sur une base mensuelle. Or, la plupart des entreprises artisanales ne font pas de clôture comptable mensuelle mais plutôt une clôture annuelle. Elles ne disposent par conséquent pas forcément des données comptables nécessaires pour déterminer une éventuelle perte d'exploitation pour le mois pour lequel elles souhaitent solliciter une aide. En résumé, les entreprises artisanales ont besoin d'un régime d'aide facilement accessible et non bureaucratique.

Par ailleurs, par rapport à la première critique énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'élargir le régime d'aide sous rubrique tout en introduisant la possibilité d'une demande d'aide aux entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter de telle perte, en prévoyant dans un pareil cas un taux d'intensité de l'aide inférieur, à savoir par exemple 30% au lieu de 50% pour les entreprises subissant une perte d'exploitation mensuelle.

Si une reconsidération de la nécessité de calcul du résultat d'exploitation mensuel n'est pas une option pour les auteurs du présent projet, la Chambre des Métiers propose comme solution alternative un calcul simplifié du résultat d'exploitation, calcul qui prendrait uniquement en compte des classes du plan comptable facilement disponibles pour les entreprises de taille réduite.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers propose les définitions suivantes :

- Perte d'exploitation : la différence entre les « charges d'exploitation » et les « recettes d'exploitation »
- Charges d'exploitation : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce⁴, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, à l'exception des charges suivantes :
 - ♦ la variation des stocks reprise au point 607 de l'annexe du règlement grand-ducal précité ;

⁴ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2019/09/12/a631/jo>

- ♦ les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 ;
- ♦ les charges financières reprises au point 65 ;
- ♦ les impôts repris aux points 67 et 68.
- Recettes d'exploitation : le total des classes 70 (montant net du chiffre d'affaires), 72 (production immobilisée) et 74 (autres produits d'exploitation) des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide.

Les coûts éligibles considérés au niveau du régime d'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise sur un mois de la période d'éligibilité (février – décembre 2022) qui dépassent de 25% les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence (janvier – décembre 2021).

Afin de faciliter le calcul des coûts éligibles, la Chambre des Métiers demande aux autorités compétentes de prévoir un outil de calcul en ligne permettant à l'entreprise requérante de réaliser les calculs nécessaires directement en lien avec le formulaire de demande en ligne.

En ce qui concerne le calcul du prix unitaire mensuel du gasoil en EUR/litre en 2021, la Chambre des Métiers insiste à ce que le Ministère de l'Economie établisse le prix unitaire moyen de la période de référence sur base des prix maxima publiés conformément au contrat de programme⁵ ; il s'agirait dès lors d'adapter le libellé du projet de loi sous avis en conséquence. Ceci soutiendrait les entreprises qui rencontrent des difficultés à retracer leurs coûts exacts pendant l'exercice 2021.

L'entreprise peut recevoir une aide d'un montant de 50% des coûts éligibles sans qu'elle ne puisse dépasser 80% des pertes d'exploitation. Le total de l'aide sur tous les mois est plafonné à 400.000 euros.

Afin de rendre possible l'accès au régime d'aide sous rubrique pour les entreprises des secteurs identifiées ne réalisant pas de pertes d'exploitation, mais également confrontées à des hausses importantes des prix du carburant, la Chambre des Métiers estime opportun de mettre en place un palier d'une intensité de l'aide fixée à 30% des coûts éligibles. Cette aide serait majorée à 50% pour les entreprises subissant une perte. Ainsi, les conditions de l'aide visée seraient en ligne avec celles de l'aide pour les entreprises « grandes consommatrices » et également plus en phase avec les possibilités définies par l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne.

La Chambre des Métiers aurait également souhaité qu'il soit possible de ne pas prendre en considération uniquement le gasoil, mais également les autres types de carburants, notamment l'essence.

Simulation du montant de l'aide

Montant (en euros) de l'aide en fonction des **coûts éligibles** :

<i>Résultat d'exploitation</i>	<i>>0</i>	<i>-100,00</i>	<i>-100,00</i>	<i>-100,00</i>	<i>-100,00</i>	<i>-100,00</i>
Coûts éligibles	Non pertinent	<50	50,00	100,00	160,00	200,00
Montant de l'aide	0,00	0,00	25,00	50,00	80,00	80,00
Intensité de l'aide	/	/	50%	50%	50%	40%

Aide :

- Bénéfice ou coûts éligibles < 50% de la perte : pas d'aide ;
- Coûts éligibles entre 50% et 160% de la perte : aide de 50% des coûts éligibles ;
- Coûts éligibles > 160% de la perte : l'intensité de l'aide diminue en fonction des coûts éligibles (limitée à 80% de la perte).

*

⁵ Article 2, paragraphe 4 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

3. APPRECIATION DE LA CHAMBRE DES METIERS

D'une manière générale, la Chambre des Métiers approuve les deux nouveaux régimes d'aides proposées, en ce qu'elles permettent de soutenir les certaines entreprises à faire face aux effets néfastes des hausses prononcées des prix énergétiques, à savoir, d'un côté, de l'électricité et du gaz et, de l'autre côté, du gasoil.

Cependant, après consultation de ses ressortissants, elle se doit de constater que, pour le régime d'aide introduit en vue de soutenir le **secteur du transport, de l'alimentation et de la construction** adressant les hausses des prix du gasoil, le calcul des coûts éligibles ainsi que du montant de l'aide s'avère fastidieux, surtout pour les PME, et ne tient pas suffisamment compte des réalités du terrain.

D'un côté, il est compliqué de calculer le prix unitaire moyen de la période de référence, alors que les entreprises comptabilisent uniquement le montant des factures, donc ni les quantités, ni les types de carburant achetés. Par conséquent, si elles n'ont pas documenté ces informations dans leur comptabilité, elles sont obligées de revoir l'ensemble des factures.

De l'autre côté, il sera également très compliqué de calculer la perte d'exploitation ainsi que les surcoûts du gasoil sur une base mensuelle. L'établissement du prix unitaire moyen du carburant posera probablement moins de difficultés aux entreprises actives dans le secteur du transport. Cependant la Chambre des Métiers demande que le Ministère de l'Economie établisse un prix de référence moyen du gasoil pour 2021 (qui pourrait se baser sur les prix maxima du gasoil) afin de faciliter le calcul du surcoût pour les PME, qui ne disposent pas des informations détaillées.

La Chambre des Métiers se demande aussi pourquoi les auteurs ont fait le choix de ne considérer que le gasoil utilisé comme carburant, donc en d'autres termes le diesel. D'après elle, le projet de loi sous avis devrait prendre en considération le diesel et l'essence et utiliser, dans cette logique, le terme « carburants » au lieu de « gasoil utilisé comme carburant », même si les entreprises de l'alimentation et de la construction utilisent plutôt des véhicules propulsés au diesel que des véhicules à essence.

La plupart des entreprises ne font pas de clôture comptable mensuelle mais plutôt une clôture annuelle (ou trimestrielle). Elles ne disposent par conséquent pas forcément des données comptables nécessaires pour déterminer une éventuelle perte d'exploitation pour le mois pour lequel elles souhaitent solliciter une aide. Ainsi, la Chambre des Métiers demande d'élargir cette aide aux entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter de telle perte. Si cette option n'était pas envisageable pour les auteurs du présent projet, elle propose comme solution alternative un calcul simplifié du résultat d'exploitation, calcul qui prend uniquement en compte des classes du plan comptable facilement disponibles pour les entreprises de taille réduite.

Comme les fortes hausses de prix des carburants impactent toutes les entreprises, la Chambre des Métiers propose de s'aligner sur le texte qui est proposé pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie. A savoir, une réduction de l'intensité de l'aide à 30% des coûts éligibles pour les entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter une telle perte.

Concernant l'aide s'adressant aux **entreprises grandes consommatrices d'énergie**, la Chambre des Métiers se heurte au fait qu'uniquement les entreprises dont les coûts de l'énergie représentent 3% de leur valeur de production auraient droit à cette aide. Ainsi elle aurait souhaité qu'il soit possible de rendre accessible cette aide à un cercle plus large d'entreprises, également confrontées à l'augmentation massive des prix de l'énergie, pour inclure dans le calcul de la valeur de production non seulement le mazout et gasoil pour machines mais également le carburant pour les véhicules routiers. Par ailleurs, le calcul de l'aide serait beaucoup moins fastidieux si, notamment pour les PME, il prenait en considération le chiffre d'affaires au lieu de la valeur de la production. Enfin, la Chambre des Métiers demande de clarifier la période sur laquelle le critère des 3% de la valeur de la production doit être appliqué.

Afin de faciliter le recours aux deux nouveaux régimes d'aides, la Chambre des Métiers demande de prévoir un outil de calcul en ligne permettant à l'entreprise requérante d'injecter directement les calculs dans le formulaire de demande en ligne.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 20 juin 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8019/03

N° 8019³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises
particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(28.6.2022)

Par lettre du 1^{er} juin 2022, Monsieur Franz Fayot, ministre de l'Économie, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

Les grandes lignes du projet

1. Le projet de loi sous avis a été établi à la suite de l'accord tripartite conclu le 31 mars 2022 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP.

2. L'actuelle crise géopolitique a aggravé la crise énergétique liée à la reprise économique post-Covid-19, provoquant ainsi une véritable flambée des prix de l'énergie.

3. À cet effet, l'objet du projet de loi sous avis est de mettre en place un régime d'aides temporaire, composé de deux types d'aides et destiné à compenser une partie des surcoûts en énergie liés à l'agression militaire russe. Ces aides sont versées sous forme de subventions aux entreprises qui sont fortement impactées par la hausse des prix de l'énergie.

4. Les aides peuvent être demandées sur une base mensuelle pour les mois de février à décembre 2022.

Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

5. Le premier type d'aide est destiné aux entreprises grandes consommatrices d'énergie. Il s'agit des entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3% de leur valeur de production.

6. Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise en 2022 qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du même mois en 2021.

7. L'intensité de l'aide s'élève à 30% des coûts éligibles et le montant total pour la période de février à décembre 2022 ne peut excéder 2 millions d'euros par entreprise.

8. Si l'entreprise subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50% pendant le mois considéré de la période éligible, alors l'intensité de l'aide s'élève à 50% des coûts éligibles et à un maximum de 80% des pertes d'exploitation de l'entreprise. Dans ce cas, le montant total de l'aide est plafonné à 25 millions d'euros.

9. Si l'entreprise exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50%, alors l'intensité de l'aide s'élève à 70% des coûts éligibles et à un maximum de 80% des pertes d'exploitation. Dans ce cas, le montant total de l'aide est plafonné à 50 millions d'euros.

Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

10. Le deuxième type d'aide peut être demandé par les entreprises de transport routier de fret, de construction et d'artisanat alimentaire.

11. Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise en 2022 qui dépassent de 25% les coûts unitaires moyens du même mois en 2021.

12. L'aide sera accordée à l'entreprise si elle a subi des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50% pendant le mois considéré. Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50% des coûts éligibles et à un maximum de 80% des pertes d'exploitation.

13. Cette aide est plafonnée à un montant total de 400 000 euros par entreprise pour la période de février à décembre 2022.

14. Les aides peuvent être cumulées entre elles pour le même mois.

15. La fiche financière estime un impact budgétaire maximal de 225 millions d'euros, en soulignant cependant l'incertitude concernant le nombre d'entreprises concernées.

16. La présente loi entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} février 2022.

La position de la CSL

17. Tout d'abord, la CSL soutient quant au principe le projet de loi sous avis qui prévoit des subventions aux entreprises, dont les activités quotidiennes sont fortement impactées par la hausse des prix de l'énergie, et qui peuvent contribuer à maintenir la rentabilité de ces entreprises et donc de l'emploi.

18. Le Gouvernement doit toutefois veiller à ce que les entreprises essaient de limiter au maximum la répercussion de la hausse des prix de l'énergie sur les consommateurs. Les subventions ne doivent pas être utilisées de manière abusive pour augmenter les marges bénéficiaires. Cela vaut en particulier pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie, qui ne doivent pas subir des pertes d'exploitation pour être éligibles à l'aide couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

19. Comme dans ses avis précédents sur les aides aux entreprises, **la CSL regrette profondément l'absence d'un couplage des aides à des conditions sociales**. À cet égard, le texte devrait prévoir **une interdiction de licenciements économiques** ou, si des licenciements s'avèrent inévitables, **l'obligation d'un plan de maintien dans l'emploi**, voire une **clause de priorité de réembauche** des salariés licenciés, en cas de recrutement ultérieur de personnel. Les aides étant versées sous forme de subsides, elles pèseront dans le budget de l'État. Comme les salariés paient proportionnellement plus d'impôts que les entreprises¹, avec une tendance à la hausse, il serait d'autant plus juste de protéger les premiers.

20. Finalement, concernant l'article 7 du projet de loi sous avis, la CSL demande que les aides individuelles inférieures à 100 000 euros soient également publiées, afin d'informer au mieux le public sur la situation des entreprises et l'impact de la hausse des prix de l'énergie.

21. Sous réserve de la prise en compte de ses revendications en matière de maintien dans l'emploi et de transparence, la CSL peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 28 juin 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

¹ D'après nos calculs, la part de l'IRPP dans les recettes fiscales totales était de 32% en 2021, tandis que la part de l'IRBS était de 16%.

8019/04

N° 8019⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises
particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(8.7.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 juin 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 9 juin 2022.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » le 10 juin 2022. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont émis leurs avis respectifs les 16 et 20 juin 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 28 juin 2022.

Ledit avis a été analysé en commission le 4 juillet 2022.

Le 8 juillet 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

À l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite, le gouvernement a signé un accord le 31 mars 2022, ensemble avec les représentants de l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP.

Cet accord retient une série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages. Le présent projet de loi fait partie de ce paquet de mesures visant à soutenir les entreprises pour faire face à la crise énergétique exacerbée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. La hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité et du gaz, augmente considérablement les coûts opérationnels d'un certain nombre d'entreprises, affectant leurs réserves de fonds propres et ainsi, à terme, leur bonne santé financière.

Certaines entreprises sont particulièrement touchées par l'envolée des prix de l'énergie. Il s'agit, en premier lieu, des entreprises à forte intensité énergétique. Du fait de leur grande consommation en produits énergétiques, leurs coûts opérationnels augmentent à mesure que les prix de l'énergie – en particulier ceux du gaz naturel et de l'électricité – augmentent. Pour certaines de ces entreprises, la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité va jusqu'à mettre en péril la continuation de leur activité économique, alors qu'elles seraient parfaitement rentables en d'autres circonstances.

Il s'agit, en second lieu, des entreprises opérant dans des secteurs qui présentent une forte dépendance au gasoil car les déplacements et les livraisons représentent une part importante de leur activité économique.

L'objectif du projet de loi est de mettre en place un régime d'aides temporaire destinées à compenser une partie des surcoûts en énergie liés à l'agression militaire russe des entreprises concernées.

Un premier type d'aide s'adresse aux entreprises grandes consommatrices d'énergie de toutes tailles et de tous secteurs économiques qui sont confrontées à une hausse sévère des prix du gaz naturel et de l'électricité. L'aide, dont l'intensité et le montant maximal sont modulés selon l'exposition des entreprises à la flambée des prix, couvre une partie des surcoûts mensuels des entreprises pendant une période courant du mois de février à décembre 2022. L'aide n'a pas vocation à compenser l'intégralité de la hausse des prix par rapport à l'année 2021 observée depuis le début de l'année, mais seulement la hausse sévère de ceux-ci.

Le second type d'aide s'adresse aux entreprises du secteur du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire qui enregistrent des pertes et dont la pérennité de l'activité économique est donc remise en cause du fait de la hausse des prix du carburant dont elles ont besoin pour leurs déplacements et leurs livraisons. Une aide d'un montant maximal de 400 000 euros par groupe peut leur être octroyée afin de couvrir une partie des coûts additionnels en gasoil qu'elles encourent de février à décembre 2022.

Ces aides pourront être octroyées aux entreprises bénéficiaires jusqu'à la fin de l'année 2022. Certaines entreprises, notamment celles faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne, ne pourront pas bénéficier de l'aide.

Ce régime d'aides se fonde sur l'« encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ». À l'instar de l'encadrement temporaire des aides d'État qui a vu le jour lors de la pandémie de la Covid-19, la Commission européenne a adopté celui-ci le 23 mars 2022 pour sauvegarder la compétitivité de l'économie européenne face à la crise énergétique et géopolitique à laquelle les États membres font face.

Cet encadrement temporaire de crise dresse les mesures que les États membres peuvent mettre en place sur une base temporaire. Le projet de loi en projet fait usage des possibilités que lui offre cet encadrement et en particulier les sections 2.1 et 2.4 de celui-ci en mettant en place deux types d'aides à destination des entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Compte tenu des différents critères d'éligibilité aux aides, et notamment de la condition relative à la nécessité de démontrer une perte d'exploitation afin de toucher les montants d'aides plus élevés, il est actuellement difficile d'estimer un nombre de bénéficiaires ainsi qu'un impact budgétaire.

Le volume d'aides sollicité dépend aussi fortement de l'évolution du prix du gaz naturel, de l'électricité ainsi que du gasoil d'ici la fin de l'année. Compte tenu de ces éléments, le ministère de l'Économie estime qu'entre 150 à 200 entreprises pourront bénéficier du régime d'aides avec un impact budgétaire maximal de 225 000 000 €.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 20 juin 2022, la Chambre des Métiers approuve les deux nouveaux régimes d'aides proposés, en ce qu'ils permettent de soutenir certaines entreprises à faire face aux effets néfastes des hausses prononcées des prix énergétiques, à savoir, d'un côté de l'électricité et du gaz et, de l'autre côté, du gasoil.

Cependant, après consultation de ses membres, la Chambre des Métiers se doit de constater que, pour le régime d'aides introduit en vue de soutenir le secteur du transport, de l'alimentation et de la construction adressant les hausses des prix du gasoil, le calcul des coûts éligibles ainsi que du montant de l'aide s'avère fastidieux, surtout pour les PME, et ne tient pas, selon la chambre professionnelle, suffisamment compte des réalités du terrain.

La Chambre des Métiers n'approuve pas les critères d'éligibilité vu que, d'une part, les entreprises sans pertes mais subissant un impact notable en termes d'augmentation des coûts de gasoil utilisés comme carburant sont d'office exclues du régime d'aides et, d'autre part, les PME répondant aux critères d'éligibilité restrictifs de l'aide seront contraintes de réaliser une vérification de données qui risque d'être synonyme de lourdeurs administratives et de coûts disproportionnés.

La Chambre des Métiers se demande aussi pourquoi les auteurs du projet de loi ont fait le choix de ne considérer que le gasoil utilisé comme carburant. D'après elle, il faudrait également prendre en compte l'essence et utiliser le terme « carburants » au lieu de « gasoil utilisé comme carburant ».

La Chambre des Métiers demande également d'élargir l'aide aux entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter une telle perte. Si cette option n'était pas retenue, la chambre professionnelle propose comme solution alternative un calcul simplifié du résultat d'exploitation.

Comme les fortes hausses de prix des carburants impactent toutes les entreprises, la Chambre des Métiers propose de s'aligner sur le texte qui est proposé pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Concernant l'aide s'adressant aux entreprises grandes consommatrices d'énergie, la Chambre des Métiers se heurte au fait qu'uniquement les entreprises dont les coûts de l'énergie représentent 3 % de leur valeur de production auront droit à cette aide.

Finalement, afin de faciliter le recours aux deux nouveaux régimes d'aides, la Chambre des Métiers demande de prévoir un outil de calcul en ligne permettant à l'entreprise requérante d'introduire directement les calculs dans le formulaire de demande en ligne.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 17 juin 2022, la Chambre de Commerce salue le projet de loi qui transpose fidèlement l'accord tripartite et qui va permettre de soutenir les entreprises les plus impactées par la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel, mais également du gasoil.

La Chambre de Commerce constate toutefois plusieurs ambiguïtés, imprécisions ou risques concernant certaines définitions, notamment celle des « achats de produits énergétiques et d'électricité », d'« entreprises », d'« entreprises grandes consommatrices d'énergie », ainsi que celle de « perte d'exploitation ».

Finalement, la Chambre de Commerce regrette que pour l'aide couvrant une partie du surcoût du carburant, le projet de loi prenne uniquement en compte le gasoil, alors que l'accord tripartite ne se montre pas aussi restrictif.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État suggère, hormis quelques observations d'ordre légistique, certaines reformulations et émet trois oppositions formelles.

Ainsi, la Haute Corporation invite les auteurs du projet de loi à ajouter à l'article 1^{er} une cinquième catégorie des entreprises exclues de l'aide introduit par le projet de loi, à savoir celles dont les employeurs ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin.

Une deuxième opposition formelle concerne l'article 4, paragraphe 1^{er}. En effet, le Conseil d'État constate un problème de hiérarchie des normes et demande à ce que les auteurs du projet de loi fassent référence à la loi qui sert de fondement au règlement-grand-ducal au lieu dudit règlement.

La troisième opposition formelle concerne l'article 9. Comme pour le projet de loi n°7999, la Haute Corporation estime que les termes « non-conformité avec la présente loi » sont excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme au projet de loi. Ainsi, le Conseil d'État insiste que le texte du projet de loi soit clarifié pour éviter toute insécurité juridique.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le champ d'application ainsi que les critères d'exclusion du régime d'aides instauré par le projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

En vertu du paragraphe 1^{er}, des aides destinées à couvrir une partie de l'augmentation des prix de l'énergie causée par l'agression militaire russe et qui résulte en des surcoûts pour les entreprises peut être accordée à celles qui sont visées par la présente loi selon les conditions définies par cette dernière.

Lesdites aides sont définies aux articles 3 et 4 du projet de loi.

Ces aides sont accordées soit par le ministre ayant l'Economie, soit par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Le paragraphe 1^{er} ne fait pas l'objet d'une observation du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère plusieurs critères d'exclusion.

Le point 1° exclut les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, de sorte que seules les entreprises régulièrement établies au Luxembourg peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Le point 2° exclut les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, mais pas celles qui sont simplement en difficulté financière. Comme la crise énergétique intervient juste après la crise sanitaire causée par la pandémie Covid-19 et impacte des entreprises autrement rentables, exclure les entreprises en difficulté manquerait à l'objectif poursuivi par le régime d'aides institué par la loi, qui consiste aussi à subventionner des entreprises qui font des pertes dans le but de préserver la compétitivité et l'emploi au Luxembourg. En cela, il déroge aux règles relatives aux aides d'État, qui interdisent en principe d'octroyer des aides aux entreprises en difficulté, et qui avaient déjà fait l'objet d'un assouplissement en raison de la pandémie Covid-19.

Concernant le point 2°, le Conseil d'État observe que la disposition proposée déroge aux règles classiques d'aides d'État, mais est permise en vertu des dispositions de l'encadrement temporaire applicable en l'espèce.

Le point 3° exclut les entreprises qui n'ont pas remboursé une aide d'État octroyée par le Luxembourg qui a été déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la Commission européenne.

Le point 4° exclut, conformément à l'encadrement temporaire de crise en ce qui concerne la section 2.4, les entreprises qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie. Les aides mises en place par la loi compensent en effet une partie de la hausse des prix de l'énergie que les entreprises achètent auprès de fournisseurs externes en tant que consommateurs finaux. Sont donc notamment exclues les entreprises productrices d'énergie qui peuvent aussi être impactées par la hausse des prix de l'énergie dès lors qu'elles ont conclu des contrats de longue durée avec des consommateurs finaux d'énergie au regard du niveau de prix prévalant lors de la conclusion du contrat et pour l'exécution desquels elles doivent désormais se fournir sur le marché au prix actuel.

Enfin, la Haute Corporation observe que le paragraphe 2 ne prévoit pas l'exclusion des employeurs qui ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin, alors qu'une telle clause d'exclusion est habituellement insérée dans des lois similaires depuis la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

C'est pourquoi le Conseil d'État propose d'ajouter un point 5° nouveau libellé comme suit :

« 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Conformément aux exigences du paragraphe 33 de l'encadrement temporaire de crise, le paragraphe 3 dispose qu'aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises qui font l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne au titre de la politique étrangère et de sécurité commune. Sont visées les entreprises directement ciblées par les sanctions ou celles qui les détiennent, mais également les entreprises qui interviennent dans des secteurs économiques touchés par les sanctions dans le cas où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Article 2

L'article 2 définit un certain nombre de notions qui figurent dans la présente loi, à savoir celles de :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » ;
- 2° « entreprise » ;
- 3° « gasoil » ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise » ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise » ;
- 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » ;
- 7° « intensité de l'aide » ;
- 8° « période d'éligibilité » ;
- 9° « période de référence » ;
- 10° « pertes d'exploitation » ;
- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » ;
- 12° « valeur de la production ».

La plupart de ces notions ne nécessite pas de commentaire particulier. Il convient néanmoins de revenir sur certaines notions.

Concernant la notion d'« entreprise », il y a lieu de relever que cette dernière est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droit de la concurrence. Deux conséquences sont, en effet, à tirer de son interprétation du terme d'« entreprise ». Premièrement, doit être considérée comme entreprise toute entité qui exerce une activité économique,

peu importe sa forme juridique ou sa source de financement. C'est ainsi la seule nature de l'activité exercée par l'entité, à l'exclusion d'autres critères formels par exemple, qui entraîne sa qualification d'entreprise. Deuxièmement, doit être considérée comme une seule et même entreprise aux fins de l'application des règles relatives aux aides d'État toutes les entités qui sont contrôlées en droit ou en fait – notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert – par la même entité. La jurisprudence de la Cour de justice européenne qualifie cet ensemble d'« entreprise unique » ou d'« entité économique unique », ces derniers termes ayant été retenus dans le cadre de la présente loi. Les auteurs de la présente loi ont privilégié la notion d'« entité économique unique » utilisée par la Cour de justice de l'Union européenne qui est transversale à tout le droit de la concurrence dont fait partie le droit des aides d'État à celle d'« entreprises liées », qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après le « règlement général d'exemption par catégorie ») et plus particulièrement son Annexe I. Si, en substance, les notions d'« entité économique unique » ou d'« entreprises liées » se recoupent, il est à noter que la notion d'« entreprises liées » a pour fonction première de déterminer si une entreprise se qualifie ou non de petite et moyenne entreprise.

Le Conseil d'État estime, au sujet de la définition des notions d'« entreprise » et d'« entité économique unique », de devoir se tenir « *aux définitions habituellement utilisées dans les régimes d'aides.* ».

La notion d'« entreprises grandes consommatrices » vise les entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 % de leur valeur de production. Les entreprises grandes consommatrices d'électricité sont ainsi définies conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point a), deuxième phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et d'électricité, comme cela est prévu à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise.

À l'exception de l'observation citée ci-dessus le Conseil d'État n'a pas commenté les définitions prévues à l'article 2.

Article 3

L'article 3 concerne l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant cette disposition qui est divisée en quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit les entreprises qui sont éligibles à ladite aide. Il s'agit uniquement des entreprises grandes consommatrices d'énergie, car il a été fait le choix de limiter l'article 3 aux entreprises les plus impactées par la hausse des prix de l'énergie causée par la guerre en Ukraine. L'aide couvrant une partie de leurs surcoûts en gaz naturel et en électricité leur est ainsi réservée en raison de leur forte intensité énergétique, déterminée en application des critères figurant au point 5° de l'article 2.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles à l'aide. Les coûts éligibles sont une partie des coûts additionnels que les entreprises grandes consommatrices d'énergie ont à supporter pour s'approvisionner en gaz naturel et en électricité au titre des mois de février à décembre 2022 (la période éligible) par rapport aux coûts moyens encourus en 2021 (la période de référence). Plus précisément, les coûts éligibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise pendant la période éligible qui dépassent le double de ses coûts moyens en gaz naturel et en électricité pendant la période de référence. À noter que les surcoûts que les entreprises subissent et pour lesquels elles peuvent recevoir une aide sont déterminés non pas par comparaison au niveau général des prix de 2021, mais par comparaison aux coûts que ces mêmes entreprises ont effectivement supportés en 2021.

Ainsi, l'aide ne couvre pas l'intégralité de la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité à compter de février 2022, mais uniquement la partie de la hausse qui est liée à l'invasion militaire de l'Ukraine. En d'autres termes, l'aide prévue à l'article 3 ne permet de compenser que la hausse sévère des prix à laquelle les entreprises grandes consommatrices d'électricité font face.

Les coûts éligibles sont calculés pour chaque mois de la période éligible selon la formule inscrite à l'alinéa 3.

Afin de calculer les coûts éligibles, l'entreprise doit fournir au ministre le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh pour le mois de la période éligible pour lequel elle souhaite obtenir une aide, ainsi que la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée au cours dudit mois. Elle doit également fournir le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh qu'elle a supporté en 2021. Cela implique de renseigner la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée ainsi que le prix payé. Si l'entreprise s'est vue appliquer différents prix aux cours de la période de référence, elle doit renseigner ces données pour chaque nouveau prix. Il en est de même en ce qui concerne la période éligible.

Il est à noter qu'un calcul distinct est appliqué pour le gaz naturel et l'électricité. Ainsi, l'entreprise qui accuse une hausse sévère de ses coûts d'approvisionnement en gaz naturel, mais pas en électricité – ou vice-versa –, peut néanmoins se voir attribuer une aide sur le fondement de l'article 3.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 traitent de l'intensité de l'aide ainsi que du montant maximal de l'aide par entreprise. Ceux-ci sont modulés en fonction de l'impact de la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité que l'entreprise est en mesure de démontrer.

Conformément au paragraphe 3, les entreprises grandes consommatrices d'énergie peuvent toutes prétendre à une intensité d'aide s'élevant à 30 % des coûts éligibles. Le montant total de l'aide qui peut être attribuée à une seule entreprise (soit, le cas échéant, à un groupe d'entreprises) s'élève à 2 millions d'euros.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1^o, permet, en premier lieu, d'attribuer une aide supplémentaire aux entreprises qui font des pertes. Ainsi, l'entreprise doit être en mesure de démontrer qu'elle subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 %. Cette condition doit être remplie chaque mois pour lequel une aide est demandée et s'apprécie donc mois par mois. L'entreprise peut alors prétendre à une intensité d'aide de 50 %, sans que celle-ci ne puisse dépasser un montant représentant 80 % de ses pertes d'exploitation. Par ailleurs, le montant total de l'aide est également augmenté puisqu'il s'élève alors à 25 millions d'euros par entreprise (soit, le cas échéant, par groupe d'entreprises).

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2^o, permet d'attribuer une aide encore plus importante aux entreprises grandes consommatrices d'énergie qui exercent leurs activités dans un des secteurs ou sous-secteurs considérés comme particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, à condition de subir des pertes d'exploitation relatives à ces activités dont les coûts éligibles relatifs à la production de produits qui se rapportent auxdites activités représentent au moins 50 %. Conformément à l'article 2, point 10^o, les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie sont visés à l'Annexe I de l'encadrement temporaire de crise. Pour les coûts éligibles qui se rapportent à la production de produits industriels de ces secteurs et sous-secteurs, l'intensité de l'aide s'élève alors à 70 %, dans la limite de 80 % des pertes d'exploitation qui se rapportent à cette production. De plus, l'aide maximale par entreprise (soit, le cas échéant, par groupe d'entreprises) s'élève à 50 millions d'euros et est donc doublée par rapport au point 1^o.

Lorsque l'entreprise est à la fois active dans des secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et dans des secteurs et sous-secteurs qui ne le sont pas, l'entreprise doit mettre en place une séparation comptable afin notamment de s'assurer qu'elle ne puisse pas bénéficier d'une aide dépassant 25 millions d'euros pour des activités qui ne sont pas particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie. En toute hypothèse, le montant total de l'aide par entreprise (soit, le cas échéant, par groupe d'entreprises) ne peut en aucun cas dépasser 50 millions d'euros.

Article 4

L'article 4 concerne l'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts de gasoil.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit les entreprises éligibles. Il s'agit des entreprises de transport routier de fret, de construction et d'artisanat alimentaire.

Le Conseil d'État, en rappelant le principe de la hiérarchie des normes qui interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure, s'oppose formellement au libellé du point 2°. Il propose de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal précis par un renvoi général.

Cette proposition de modification recueille l'accord unanime des membres de la Commission spéciale « Tripartite ».

Paragraphe 2

Les coûts éligibles à l'aide sont définis au paragraphe 2. Ce sont les coûts additionnels en gasoil que les entreprises visées au paragraphe 1^{er} encourent pendant les mois de février à décembre 2022 (la période éligible) par comparaison aux coûts moyens encourus en 2021 (la période de référence) qui dépassent de 25 % ces derniers. Le paragraphe 2 permet ainsi de compenser une partie de la hausse des coûts d'approvisionnement en gasoil par rapport à 2021 puisque c'est ce type de carburant qui alimente les camions et camionnettes qui sont utilisés par les entreprises visées au paragraphe 1^{er} pour leurs déplacements et livraisons. Cela permet de ne pas subventionner les déplacements en voiture du personnel de l'entreprise étrangers aux objectifs poursuivis par la présente loi. Tout comme à l'article 3, il appartient à l'entreprise en question de supporter une partie de la hausse des prix du gasoil puisque l'article 4 ne permet d'en compenser qu'une partie.

Tout comme à l'article 3, les coûts éligibles sont calculés pour chaque mois pour lequel une aide est demandée en application de la formule qui figure à l'alinéa 3 du paragraphe 3. Ici aussi, l'entreprise éligible doit fournir le prix payé pour l'approvisionnement en gasoil en EUR/litre et la quantité consommée ainsi que le prix moyen payé pour l'approvisionnement en gasoil en 2021.

Paragraphe 3

Conformément au paragraphe 3, afin de pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises visées au paragraphe 1^{er} doivent toutefois subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 %. Tout comme à l'article 3, cette condition est vérifiée mois par mois et doit être remplie pour chaque mois de la période éligible, soit de février à décembre 2022, pour lequel une aide est demandée sur le fondement de l'article 4.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur l'intensité et le montant maximal de l'aide. L'intensité de l'aide s'élève à 50 % des coûts éligibles encourus par l'entreprise, tout en étant limité à un montant représentant 80 % de ses pertes d'exploitation. Par ailleurs, conformément à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, une entreprise (soit, le cas échéant, un groupe d'entreprises) ne peut se voir octroyer plus de 400 000 euros d'aide au titre de l'article 4.

Article 5

L'article 5 porte sur les modalités des demandes d'aides précitées.

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe les délais pour l'introduction des demandes en obtention des deux aides. Les demandes d'aide respectives pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 doivent être soumises par écrit au ministre au plus tard le 30 septembre 2022, celles pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 au plus tard le 9 décembre 2022.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les informations et pièces à fournir par l'entreprise au soutien de sa demande d'aide. L'entreprise doit notamment fournir l'ensemble de ses factures d'achat de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour les mois de la période de référence ainsi que pour le mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée. Afin de contrôler la véracité des factures, l'entreprise doit également fournir les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges dans le cadre de la première demande d'aide et le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

Lorsque l'entreprise fonde sa demande d'aide sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, et conformément à ce qui y est inscrit, les informations et pièces relatives aux surcoûts en gaz naturel et en électricité (dont les factures au titre de la période éligible) ainsi qu'aux pertes d'exploitation se rapportent uniquement aux activités des secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit des dispositions particulières pour les aides pour le mois de décembre 2022.

Comme l'aide doit obligatoirement être octroyée à l'entreprise éligible le 31 décembre 2022 au plus tard, en application du point 2° du paragraphe 1^{er}, l'entreprise doit soumettre sa demande d'aide le 9 décembre 2022 et donc avant que les coûts pouvant faire l'objet d'une aide ne soient encourus. Par dérogation au paragraphe 2, la demande d'aide au titre du mois de décembre 2022 ne doit donc pas contenir l'intégralité des pièces qui y sont visées. Ainsi, elle ne doit pas contenir les factures d'achat de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois de décembre ainsi que le montant des surcoûts mensuels, ni le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois de décembre. L'entreprise devra fournir au ministre une estimation chiffrée de ses surcoûts mensuels, ainsi que, lorsque la demande d'aide est fondée sur l'article 3, paragraphe 4 ou sur l'article 4, des pertes d'exploitation pour le mois de décembre 2022 et de la part que représente les surcoûts en gaz naturel et électricité ou en gasoil dans celles-ci.

L'aide lui sera alors octroyée sur base de ces estimations. Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 3, aux fins du versement de l'aide, l'entreprise devra toutefois fournir les pièces manquantes au plus tard le 28 février 2023.

Article 6

L'article 6 concerne l'octroi des aides précitées qui prennent la forme d'une subvention. Conformément à l'encadrement temporaire de crise, elles doivent être octroyées au plus tard le 31 décembre 2022.

L'article 6 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 dispose que, en application de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, toute aide octroyée sur le fondement de la présente loi qui est supérieure à 100 000 euros doit faire l'objet d'une publication sur le site de transparence de la Commission européenne.

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 traite du cumul des aides.

L'alinéa 1^{er} prévoit que les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées. Conformément aux exigences de l'encadrement temporaire de crise, ce cumul ne peut toutefois conduire à un dépassement des plafonds d'aide prévus à l'article 3.

L'alinéa 2 précise que, pour le même mois, les aides prévues aux articles 3 et 4 ne peuvent être cumulées avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. En effet, les dépenses en énergie font partie des coûts non couverts pour lesquels l'entreprise peut obtenir une compensation en application de ladite loi.

L'article 8 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 9

L'article 9 porte sur le contrôle et la restitution des aides.

En application des paragraphes 1^{er} et 2, l'entreprise s'expose à la restitution de l'aide lorsqu'une non-conformité à la présente loi est constatée après l'octroi ou lorsqu'elle fournit des renseignements qu'elle sait inexacts ou incomplets. L'entreprise doit alors restituer l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État fait les observations suivantes :

« En ce qui concerne le point 1^o ci-dessus, le Conseil d'État estime que les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont, en l'occurrence, excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme à la loi en projet. Le Conseil d'État se demande ensuite quels pourraient être ces actes ou comportements. Les obligations les plus clairement formulées par le texte en projet sont reprises à l'article 5, paragraphe 2, en l'occurrence les informations et pièces devant être contenues dans la demande d'aide. Est-ce que, *in fine*, l'hypothèse d'une restitution ne se limitera pas au cas de la fourniture de renseignements sciemment inexacts ou incomplets visé explicitement par le texte sous revue ?

Le Conseil d'État constate encore que la disposition sous avis prévoit la possibilité pour le ministre de demander une restitution partielle de l'aide déclarée non conforme à la loi. Une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. D'ailleurs, d'après le droit de l'Union européenne, toute aide étatique incompatible avec l'article 107 du TFUE doit faire l'objet d'une restitution intégrale¹. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre ?

Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit insister, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique. Afin de lui permettre de lever son opposition formelle, et si sa compréhension du dispositif à mettre en place devait s'avérer exacte, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à ce que la disposition sous avis soit amendée comme suit :

« **Art. 9.** (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets. » ».

La Commission spéciale décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Concernant le paragraphe 2, la Haute Corporation note que :

« L'article 9, paragraphe 2 énonce que le montant qui doit être restitué consiste en l'aide versée augmentée des intérêts légaux applicables, et précise en outre que la restitution devra se faire « avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution ». Ici encore, il conviendrait de se référer au « montant indûment touché » pour couvrir tant la restitution totale que partielle dans l'hypothèse évoquée ci-dessus et de libeller dès lors la disposition comme suit :

« La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux [...]. » ».

La Commission spéciale décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le paragraphe 3 prévoit que seul le ministre peut constater les faits entraînant la restitution de l'aide.

Le paragraphe 4 prévoit que toute aide peut faire l'objet d'un contrôle auprès de l'entreprise jusqu'à 10 ans après son octroi. Aux fins de ce contrôle, l'entreprise doit fournir toutes pièces et renseignements utiles aux délégués du ministre, et notamment les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges. Ces derniers permettent, en particulier, d'effectuer un contrôle ex post des aides attribuées pour les coûts additionnels du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil encourus pendant les mois de février à décembre 2022.

Article 10

L'article 10 rappelle que l'article 496 du Code pénal, qui réprime l'escroquerie, est applicable, et ce sans préjudice de la restitution de l'aide en application de l'article 9 de la présente loi.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

¹ Avis du Conseil d'État du 4 décembre 2020 concernant le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (doc. parl. 7703⁴).

Article 11

L'article 11 dispose que les aides prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Article 12

L'article 12 prévoit une clause suspensive. Ainsi, les aides visées par le projet de loi ne sauraient être accordées sans l'approbation du régime d'aides par la Commission européenne.

Le Conseil d'État estime que cet article peut être supprimé en cas de décision d'approbation de la Commission européenne.

La Commission spéciale décide de maintenir l'article 12 pour les raisons suivantes : Outre le fait que la Commission européenne n'a pas encore adopté sa décision, des adaptations du cadre temporaire sont probables, par exemple pour prévoir que l'appréciation des pertes d'exploitation a lieu au niveau de l'entité requérante et non pas du groupe ou que l'aide couvrant une partie des surcoûts en gaz et électricité ne pourra porter que sur un certain pourcentage de la consommation de 2021. Ces adaptations nécessiteront des modifications futures de la législation. C'est pourquoi la suppression de l'article 12 ne semble pas opportune.

Ancien article 13

Dans sa teneur initiale, l'ancien article 13 prévoyait que la présente loi entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} février 2022.

Le Conseil d'État donne à considérer que l'application rétroactive du régime d'aides visé par le projet de loi est inhérente à la configuration du régime d'aides. Pour cette raison, la Haute Corporation propose d'omettre l'article 13.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État et de supprimer ainsi l'article 13.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8019 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les entreprises qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;
- 2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;
- 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une entreprise dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de la valeur de la production, conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre a), deuxième phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3, les achats de produits énergétiques et d'électricité sont rapportés au chiffre d'affaires ;
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° « période éligible » : les mois de février à décembre 2022 ;

- 9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque l'entreprise a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de l'entreprise en 2021 ;
- 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;
- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne adoptée le 23 mars 2022 intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- 12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de l'entreprise, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

1° l'entreprise subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise.

2° l'entreprise exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et subit des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités dont les coûts éligibles liés à la production de produits dans lesdits secteurs ou sous-secteurs représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise qui se rapportent à ces activités.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

Lorsque l'entreprise exerce à la fois ses activités dans des secteurs ou sous-secteurs visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, et des secteurs et sous-secteurs qui n'y sont pas visés, l'entreprise met en place une séparation comptable entre les activités respectives. Le montant total de l'aide pour les activités qui

relèvent de secteurs et sous-secteurs qui ne sont pas visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise. Le montant total de l'aide toutes activités confondues ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

- 1° aux entreprises de transport routier de fret ;
- 2° aux entreprises du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gasoil en EUR/litre supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, l'entreprise doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 400 000 euros par entreprise.

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) L'entreprise soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3 et 4 au ministre :

- 1° au plus tard le 30 septembre 2022 pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 ;
- 2° au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3 ou 4 ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;

8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

2° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;

3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, le secteur ou sous-secteur dans lequel l'entreprise exerce ses activités, avec le code NACE respectif.

(3) Par dérogation, les demandes d'aides relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 2°. L'entreprise joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil ainsi que, le cas échéant, des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.

Les informations et pièces manquantes doivent parvenir au ministre le 28 février 2023 au plus tard, à défaut de quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra être versée.

Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 7. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 8. Cumul

Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, l'entreprise est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements

utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges.

Art. 10. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9.

Art. 11. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 12. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Luxembourg, le 8 juillet 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

8019

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/07/2022 17:46:55	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 9	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8019 Régime d'aides	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - 8019	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	57	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nanc)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Non	<i>oui</i>	M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Bauler André)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)	M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

8019



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8019

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

*

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

1° les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

2° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

4° les entreprises qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;

5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;

2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;

3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;

2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;

3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;

4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;

5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;

6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une entreprise dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de la valeur de la production, conformément à l'article 17, paragraphe 1er, lettre a), deuxième phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3, les achats de produits énergétiques et d'électricité sont rapportés au chiffre d'affaires ;

7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;

8° « période éligible » : les mois de février à décembre 2022 ;

9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque l'entreprise a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de l'entreprise en 2021 ;

10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;

11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne adoptée le 23 mars 2022 intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;

12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de l'entreprise, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

1° l'entreprise subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise.

2° l'entreprise exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et subit des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités dont les coûts éligibles liés à la production de produits dans lesdits secteurs ou sous-secteurs représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise qui se rapportent à ces activités.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

Lorsque l'entreprise exerce à la fois ses activités dans des secteurs ou sous-secteurs visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, et des secteurs et sous-secteurs qui n'y sont pas visés, l'entreprise met en place une séparation comptable entre les activités respectives. Le montant total de l'aide pour les activités qui relèvent de secteurs et sous-secteurs qui ne sont pas visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise. Le montant total de l'aide toutes activités confondues ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

1° aux entreprises de transport routier de fret ;

2° aux entreprises du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gasoil en EUR/litre supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, l'entreprise doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 400 000 euros par entreprise.

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) L'entreprise soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3 et 4 au ministre :

1° au plus tard le 30 septembre 2022 pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 ;

2° au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

1° le nom de l'entreprise ;

2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3 ou 4 ;

5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;

8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

2° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;

3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, le secteur ou sous-secteur dans lequel l'entreprise exerce ses activités, avec le code NACE respectif.

(3) Par dérogation, les demandes d'aides relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 2°. L'entreprise joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil ainsi que, le cas échéant, des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.

Les informations et pièces manquantes doivent parvenir au ministre le 28 février 2023 au plus tard, à défaut de quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra être versée.

Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 7. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 8. Cumul

Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, l'entreprise est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges.

Art. 10. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9.

Art. 11. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 12. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8019/05

N° 8019⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises
particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises
particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 31 mai, 2, 3, 10, 13 et 24 juin ainsi que du 1^{er} et du 4 juillet 2022
2. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Charles Margue remplaçant M. François Benoy

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 31 mai, 2, 3, 10, 13 et 24 juin ainsi que du 1^{er} et du 4 juillet 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, M. André Bauler (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. Divers

La Commission spéciale ayant accompli ses missions, son président, M. Gilles Baum (DP), tient à remercier tous les membres pour leur engagement pendant les travaux sur les différents projets de loi transposant l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

16



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 20 et 31 mai, 2, 3, 10, 13 et 24 juin ainsi que du 1^{er} juillet 2022
2. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Bob Feidt, M. Tom Theves, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Économie

M. Jacques Schmit, de la Trésorerie de l'État

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des 20 et 31 mai, 2, 3, 10, 13 et 24 juin ainsi que du 1^{er} juillet 2022

L'approbation des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à la réunion du 4 juillet 2022.

2. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Les membres de la Commission spéciale passent à l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} ne fait pas l'objet d'une observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Concernant le point 1°, la Haute Corporation note que la condition énumérée constitue une dérogation aux règles classiques d'aide d'État qui est cependant permmissible dans ce cas précis.

Concernant les points 2° et 3° qui reprennent le libellé des mêmes conditions de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19, le Conseil d'État réitère ses propositions de reformulation dans le cadre de son avis du 10 avril 2020 relatif à ladite loi. Ainsi, les libellés suivants sont proposés :

« 2° les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion immobilière, la détention, la location et le négoce ou l'exploitation d'immeubles, ou l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente ;

3° les entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés l'acquisition, la valorisation ou la revente d'un ou de plusieurs portefeuilles composés de titres, d'actions, de parts, d'obligations ou de tout autre droit personnel, réel ou de propriété intellectuelle. »

- *La Commission spéciale décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État qui étendrait le nombre d'entreprises exclues du champ d'application du régime de garantie*

au-delà des trois catégories initialement prévues. En outre, la Commission spéciale estime qu'il est préférable de garder un certain niveau de cohérence par rapport au dernier régime de garanties adopté dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Enfin, le Conseil d'État observe que le paragraphe 2 ne prévoit pas l'exclusion des employeurs qui ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin, alors qu'une telle clause d'exclusion est habituellement insérée dans des lois similaires depuis la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

C'est pourquoi le Conseil d'État propose d'ajouter un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. ».

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Article 2

Le Conseil d'État réitère son observation concernant la notion de « prêt » exposée dans l'avis précité du 10 avril 2020. À ce titre, il y a lieu de rappeler que, dans ledit avis, la Haute Corporation avait relevé que :

« L'emploi du terme « prêt » est impropre, car il s'agit ici de viser des opérations de crédits effectuées par des établissements de crédit sans se limiter à la notion de « prêt » au sens du titre X du Code civil, de sorte que la notion de « crédit », par ailleurs utilisée à d'autres endroits du projet de loi, doit lui être préférée. Dès lors que la notion de « crédit » n'est pas restreinte à certains types d'opérations par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'État se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer le point 6 et de remplacer le terme « prêt » par « crédit » dans la suite du texte en projet sous avis. ».

À ce titre, il y a lieu de relever la conclusion de la Commission des Finances et du Budget dans le cadre des travaux sur le projet de loi n°7545 prévoyant la même disposition :

« La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas changer le texte en projet sur ce point et d'en rester à la notion de prêt. Le contexte du présent projet de loi, ainsi que la définition large donnée au point 6, ne risque pas d'en permettre une lecture limitée au sens du titre X du Code civil. Par ailleurs, la convention à conclure avec les banques pourra, en cas de besoin, venir utilement écarter tout risque de divergence d'interprétation sur ce point. »¹

➤ *Aux mêmes motifs, la Commission spéciale « Tripartite » décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point.*

Article 3

¹ Doc. Parl 7545/03, page 6

Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « aide » par celui de « garantie » au paragraphe 11.

- *La Commission décide de suivre cette recommandation de la Haute Corporation.*

Article 4

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Article 5

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Article 6

Au vu de la décision favorable de la Commission européenne du 20 mai 2022 concernant le régime visé par le présent projet de loi, la Haute Corporation estime que l'article 6 peut être omis.

- *Partant la Commission spéciale décide d'omettre l'article 6 et de renuméroter les articles subséquents en conséquence.*

Article 7

Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « aide » par celui de « garantie ».

- *La Commission décide de suivre cette recommandation de la Haute Corporation.*

Article 8

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que

« les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont, en l'occurrence, excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme à la loi en projet. Le Conseil d'État se demande ensuite quels pourraient être ces actes ou comportements étant donné que les obligations précises des entreprises envers l'établissement de crédit ou la Trésorerie de l'État ne sont pas clairement formulées par le texte en projet. Le Conseil d'État donne également à considérer qu'en étendant le contrôle *a posteriori* de la conformité de la décision de l'octroi de l'aide à la question de sa conformité par rapport à la décision de la Commission européenne relative à la compatibilité au droit européen du régime d'aide prévu par la loi en projet, la disposition sous avis confère à cette décision qui ne s'adresse qu'à l'État membre concerné une portée normative envers les particuliers qu'elle ne saurait avoir. Cette décision de la Commission européenne vise toute une série d'obligations qui ne pèsent pas sur l'entreprise concernée par l'aide octroyée, mais sur des personnes tierces.

Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit insister, sous peine d'opposition formelle, que toute référence à la décision de la Commission européenne soit supprimée et que le texte en projet soit clarifié dans le sens précisé ci-après, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique. »

Paragraphe 2

Selon le Conseil d'État,

« la formulation retenue, qui est reprise de celle employée pour les régimes d'aides sous forme de subvention, n'est pas adéquate pour le régime d'aide sous forme de garantie que le projet de loi entend mettre en place. En effet, dans ce type d'aide étatique, l'aide ne constitue qu'une garantie qui est accessoire au prêt consenti par l'établissement de crédit. Si la Trésorerie de l'État décide de retirer cette aide, l'annulation de la garantie n'a pas pour effet de priver le prêt de sa cause et partant n'a pas pour effet la résolution du contrat de prêt. Il revient au contraire aux parties au contrat de prêt de déterminer les conséquences de la décision de la Trésorerie de l'État d'annuler la garantie. Si les parties décident de résilier le contrat de prêt, pourquoi les parties devraient-elles être contraintes d'appliquer à la somme du prêt restant due des intérêts légaux et non les intérêts contractuels stipulés par le contrat de prêt ? Ne faudrait-il pas plutôt prévoir le versement d'intérêts légaux uniquement dans les situations où la garantie a été mise en œuvre, et où l'annulation de la garantie implique le remboursement de sommes à la Trésorerie d'État ? La disposition sous avis ne devrait-elle pas également prévoir l'hypothèse où des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ont été fournis par l'établissement de crédit et non par l'entreprise ? »

Au vu de ces observations, la Haute Corporation propose la solution suivante :

« Afin d'écartier toute discussion quant au caractère adéquat de la disposition sous revue, et en vue d'apporter les clarifications demandées lui permettant de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 8, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de remplacer les dispositions de l'article sous revue par celles de l'article 11 de la loi modifiée du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique². Le Conseil d'État suggère par ailleurs, à l'instar de l'article 11 de la loi précitée, que l'intitulé de la disposition sous avis soit reformulé comme suit :

« Perte du bénéfice de la garantie et restitution ». ».

² « Art. 11. Perte du bénéfice de la garantie et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le remboursement par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle au sens de l'article 6 (3), augmenté des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières au sens de l'article 6 (4) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie au sens de la même disposition, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 points de pourcentage en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.

(3) Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets dans le cadre de son obligation d'information au sens de l'article 4 (3), la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit. »

Un représentant du Ministère de l'Économie explique que la disposition proposée par le Conseil d'État ne saurait être intégrée dans le projet de loi en raison de différences entre les deux régimes de garanties. Pour cette raison, il est proposé d'omettre, au paragraphe 1^{er}, le passage à l'origine de l'opposition formelle.

La Commission spéciale décide de suivre cette suggestion. Ainsi le libellé du paragraphe 1^{er} se lira comme suit :

« (1) L'entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide prévue à l'article 3 lorsque, après son octroi, ~~une non-conformité avec la présente loi ou la décision de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le présent régime d'aides est constatée~~ ou il s'avère qu'elle a fourni une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat. ».

Article 9

Le Conseil d'État note

« qu'aux termes de l'article 99 de la Constitution, « tout engagement financier important de l'État » doit être autorisé par une loi spéciale. Les garanties de l'État prévues par la loi en projet, qui sont financées par un montant total fixé à 500 millions d'euros, tombent manifestement sous cette définition. Ce montant ne pourra par conséquent pas être dépassé, sauf autorisation de la Chambre des députés par le biais d'une nouvelle loi spéciale. ».

Les membres de la Commission spéciale prennent note de cette observation qui ne nécessite aucune modification de la disposition.

Article 10

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant l'article 10.

Article 11

Le Conseil d'État n'a fait aucune observation relative à cet article.

3. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Les membres de la Commission spéciale passent à l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} ne fait pas l'objet d'une observation du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Concernant le point 2°, le Conseil d'État observe que la disposition proposée déroge aux règles classiques d'aides d'État, mais est permise en vertu des dispositions de l'encadrement temporaire applicable en l'espèce.

En outre, la Haute Corporation observe que le paragraphe 2 ne prévoit pas l'exclusion des employeurs qui ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin, alors qu'une telle clause d'exclusion est habituellement insérée dans des lois similaires depuis la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

C'est pourquoi le Conseil d'État propose d'ajouter un point 5° nouveau libellé comme suit :

« 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. ».

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Article 2

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'État.

Il estime, au sujet de la définition des notions d'« entreprise » et d'« entité économique unique », de devoir se tenir « *aux définitions habituellement utilisées dans les régimes d'aides.* ».

Article 3

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant cette disposition.

Article 4

Le Conseil d'État, en rappelant le principe de la hiérarchie des normes qui interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure, s'oppose formellement au libellé du point 2°. Il propose de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal précis par un renvoi général.

- *Cette proposition de modification recueille l'accord unanime des membres de la commission spéciale « Tripartite ».*

Articles 5 à 8

Ces articles ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 9

Paragraphe 1^{er}

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État fait les observations suivantes :

« En ce qui concerne le point 1° ci-dessus, le Conseil d'État estime que les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont, en l'occurrence, excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme à la loi en projet. Le Conseil d'État se demande ensuite quels pourraient être ces actes ou comportements. Les obligations les plus clairement formulées par le texte en projet sont reprises à l'article 5, paragraphe 2, en l'occurrence les informations et pièces devant être contenues dans la demande d'aide. Est-ce que, *in fine*, l'hypothèse d'une restitution ne se limitera pas au cas de la fourniture de renseignements sciemment inexacts ou incomplets visé explicitement par le texte sous revue ?

Le Conseil d'État constate encore que la disposition sous avis prévoit la possibilité pour le ministre de demander une restitution partielle de l'aide déclarée non conforme à la loi. Une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. D'ailleurs, d'après le droit de l'Union européenne, toute aide étatique incompatible avec l'article 107 du TFUE doit faire l'objet d'une restitution intégrale³. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre ?

Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit insister, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique. Afin de lui permettre de lever son opposition formelle, et si sa compréhension du dispositif à mettre en place devait s'avérer exacte, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à ce que la disposition sous avis soit amendée comme suit :

« **Art. 9.** (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets. » ».

- *La Commission spéciale décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.*

Paragraphe 2

Concernant le paragraphe 2, la Haute Corporation note que :

« L'article 9, paragraphe 2 énonce que le montant qui doit être restitué consiste en l'aide versée augmentée des intérêts légaux applicables, et précise en outre que la restitution devra se faire « avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution ». Ici encore, il conviendrait de se référer au « montant indûment touché » pour couvrir tant la restitution totale que partielle dans l'hypothèse évoquée ci-dessus et de libeller dès lors la disposition comme suit :

« La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux [...]. » ».

³ Avis du Conseil d'État du 4 décembre 2020 concernant le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (doc. parl. 7703⁴).

- *La Commission spéciale décide également de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.*

Articles 10 et 11

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant ces dispositions.

Article 12

Le Conseil d'État estime que cet article peut être supprimé en cas de décision d'approbation de la Commission européenne.

Outre le fait que la Commission européenne n'a pas encore adopté sa décision, un représentant du Ministère de l'Économie explique que des adaptations du cadre temporaire sont probables, par exemple pour prévoir que l'appréciation des pertes d'exploitation a lieu au niveau de l'entité requérante et pas du groupe ou que l'aide couvrant une partie des surcoûts en gaz et électricité ne pourra porter que sur un certain pourcentage de la consommation de 2021. Ces adaptations nécessiteront des modifications futures de la législation. C'est pourquoi la suppression de l'article 12 ne semble pas opportune.

- *La Commission spéciale décide de maintenir l'article 12.*

Article 13

Le Conseil d'État donne à considérer que l'application rétroactive du régime d'aides visé par le projet de loi est inhérente à la configuration du régime d'aides. Pour cette raison, la Haute Corporation propose d'omettre l'article 13.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

4. Divers

Les membres de la Commission spéciale décident d'avancer la réunion du 4 juillet 2022, initialement prévue à 8.00 heures, à 7.45 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

12



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 10 et 24 mai 2022
2. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill (remplaçant M. François Benoy), M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

M. Bob Feidt, M. Tom Theves, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 10 et 24 mai 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le Ministre de l'Économie, M. Franz Fayot, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. Pour le détail, il convient de se référer à la présentation annexée au présent procès-verbal.

Ce projet de loi vise à mettre en place un régime d'aides pour les entreprises qui sont particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie. L'octroi de telles aides s'inscrit dans un encadrement temporaire de crise adopté au niveau européen suite à la guerre en Ukraine. Deux aides différentes sont prévues :

- une aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie pour couvrir une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité ;
- une aide visant des entreprises des secteurs des transports, de l'alimentation et de la construction pour couvrir une partie des surcoûts du gasoil.

Pour bénéficier de ces aides, une entreprise doit être consommatrice finale d'énergie et disposer d'une autorisation d'établissement. Les personnes, entités et organismes visés par les sanctions de l'Union européenne sont exclus de ces aides.

Un représentant du Ministère de l'Économie présente les modalités des deux aides précitées.

Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie

La première aide vise les entreprises qualifiées de grandes consommatrices d'énergie, correspondant aux entreprises dont plus de 3 pour cent du chiffre d'affaires sont nécessaires pour couvrir les coûts d'énergie.

Le montant de l'aide dépend du montant des coûts admissibles. Pour chaque mois pour lequel une aide peut être octroyée – c'est-à-dire pour les mois de février à décembre 2022 – les coûts admissibles correspondent au produit de la différence du prix du produit d'énergie au mois éligible et du double du prix du même produit dans l'année 2021 multiplié par la quantité consommée. Cela signifie que l'aide ne prend en compte qu'un surcoût qui dépasse un doublement du prix de l'énergie en 2022 par rapport au prix de référence en 2021.

Le seuil de l'aide varie en fonction de la situation de l'entreprise.

En principe, le seuil est limité à 30 pour cent des coûts admissibles jusqu'à un montant maximal de 2 millions d'euros par entreprise.

Pour les entreprises dont les coûts admissibles représentent au moins 50 pour cent de la perte d'exploitation mensuelle et dont l'aide n'excède pas 80 pour cent de la perte, une aide à hauteur de 50 pour cent des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 25 millions d'euros peut être accordée.

Pour les entreprises qui, en plus des conditions précitées, figurent à l'annexe I de l'encadrement temporaire, l'aide peut correspondre à 70 pour cent des coûts admissibles jusqu'à un montant maximum de 50 millions d'euros. Cette mesure vise des entreprises où il existe un risque de délocalisation.

Enfin, il convient de préciser que l'octroi est fait par groupe au niveau national. Cela signifie qu'une entreprise composée de plusieurs sociétés au Luxembourg est considérée comme une entité pour la détermination de l'aide. Pour une entreprise implantée dans plusieurs pays, les entités à l'extérieur du Grand-Duché ne sont pas prises en compte.

Aides aux entreprises des secteurs des transports, de l'alimentation et de la construction

Cette aide vise trois secteurs particuliers pour lesquels le gasoil représente une quote-part importante des charges.

Pour cette aide les surcoûts pris en charges correspondent à la différence de prix par rapport à 125 pour cent du prix de 2021.

Pour être éligible (1) une entreprise doit avoir une perte d'exploitation pour le mois pour lequel l'aide est demandée, (2) les coûts admissibles représentent au moins 50 pour cent de la perte d'exploitation et (3) l'aide ne doit excéder 80 pour cent de ladite perte d'exploitation.

L'aide octroyée correspondra à 50 pour cent des coûts admissibles jusqu'à hauteur d'un montant de 400.000 euros qui pourra être octroyé par entreprise.

Modalités communes

Les demandes sont à introduire par MyGuichet pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée. Les aides peuvent être demandées pour les mois de février à décembre 2022.

L'octroi des aides doit être fait avant la fin de l'année 2022. Pour cette raison, les demandes pour le mois de décembre 2022 pourront être faites sur la base d'estimations des coûts pour ce mois.

Il y a lieu de relever que les deux aides prévues par le projet de loi peuvent être cumulées. Si les deux aides sont octroyées, le montant maximum pouvant être accordé correspond au maximum prévu pour l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Les aides ne sont pas cumulables avec l'aide pour coûts non couverts. Il y a lieu de rappeler que ladite aide peut être accordée pour les mois de janvier à juin 2022.

Enfin, il convient de noter que le budget pour ce régime d'aides s'élève à 225 millions d'euros. À noter dans ce contexte que des discussions concernant une éventuelle adaptation du cadre européen sont actuellement en cours.

❖ Échange de vues

Suite à une question de clarification de M. Marc Spautz (CSV), M. Franz Fayot répond que seule l'entité luxembourgeoise est prise en compte pour la détermination des aides. Si l'entité luxembourgeoise se compose de plusieurs sociétés commerciales, celles-ci sont traitées comme une seule entité.

À ce titre, M. André Bauler (DP) s'enquiert sur d'éventuelles difficultés pour vérifier l'éligibilité d'un groupe au niveau national.

M. le Ministre de l'Économie indique que ceci ne devrait pas causer de problèmes alors que l'analyse des comptes des entreprises devrait être suffisante pour vérifier l'éligibilité.

M. Fernand Kartheiser (ADR) craint que les prix de l'énergie puissent nuire à la compétitivité du Grand-Duché et que les sanctions contre la Russie aient dès lors un effet néfaste. Ainsi, il faut s'interroger sur l'existence d'un risque potentiel que des entreprises se délocalisent non seulement en raison des standards environnementaux très élevés mais également en raison des prix de l'énergie.

En outre, l'orateur souhaite obtenir des informations sur la position des fédérations des différents secteurs économiques sur ces régimes d'aides.

Quant au dernier point, M. Franz Fayot explique que les différentes représentations des différents secteurs sont régulièrement consultées. Pour soutenir les entreprises, le Luxembourg a plaidé en faveur d'un cadre temporaire généreux lors des négociations au niveau européen. De même, le projet de loi sous rubrique prévoit d'accorder des aides correspondant au maximum permis par le cadre temporaire, de sorte que le régime prévu est dans l'intérêt des représentations des différents secteurs.

Concernant la question des sanctions, l'orateur estime que cette question politique montre un réajustement au niveau géopolitique. En procédant de la sorte l'Union européenne souligne son engagement ainsi que sa priorité accordée aux valeurs européennes par rapport à des intérêts purement économiques. La question qu'il s'agit de se poser est celle du prix que l'Europe est prête à payer pour la défense de ses valeurs.

En ce qui concerne le risque de délocalisation, M. le Ministre de l'Économie donne à considérer que de telles décisions correspondent à des considérations à court terme, alors que les standards environnementaux sont susceptibles de devenir des standards internationaux. Les entreprises doivent également prendre en compte le prix de la construction d'une nouvelle usine dans un autre pays et la distance par rapport aux marchés, i.e. des clients de l'entreprise.

Enfin, M. Franz Fayot indique, suite à une question afférente de M. André Bauler (DP), que certaines entreprises avaient décidé de suspendre temporairement leur production en raison des prix de l'énergie. Cependant, l'orateur reste optimiste que la situation va se normaliser.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 13 juin 2022. Lors de cette réunion, l'avis complémentaire du Conseil d'État sera examiné en vue d'adopter le rapport de la commission. À ce titre, il y a également lieu de noter qu'une nouvelle fiche financière pour le projet de loi n°8000A a été déposée.

Mme Martine Hansen (CSV) demande que ledit rapport de la commission précise que les apprentis pourront également bénéficier du crédit d'impôt énergie.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

COMMISSION PARLEMENTAIRE “TRIPARTITE” – 10.06.2022

Ordre du jour

- 1. Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**



Régime “Compensation énergie”

- Encadrement temporaire de crise (Temporary Crisis Framework)
- Entreprises visées : entreprises disposant d’une autorisation d’établissement et qui constituent des consommateurs finaux d’énergie
- Personnes, entités et organismes visés par les sanctions de l’UE sont exclus ;
- 2 types d’aides:
 1. Aide aux entreprises grandes consommatrices d’énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l’électricité
 2. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil



1. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

▀ **Entreprises éligibles: Toute entreprise grande consommatrice d'énergie**

▀ **Coûts admissibles:**

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

▀ **3 piliers:**

▀ **1. 30% des coûts admissibles jusqu'à 2m€ par entreprise (groupe);**

▀ **2. 50% des coûts admissibles jusqu'à 25m€ par entreprise (groupe), sous condition que les coûts admissibles représentent au moins 50% de la perte d'exploitation mensuelle et que l'aide n'excède pas 80% de la perte;**

▀ **3. Idem que le 3ième pilier, mais l'intensité s'élève à 70% et l'aide absolue à 50m€ si l'entreprise figure à l'annexe I de l'encadrement temporaire (p.ex.: sidérurgie)**



2. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

▀ **Entreprises éligibles:** entreprises de transport routier de fret ; entreprises du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction »

▀ **Coûts admissibles:**

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

▀ **Critères d'éligibilité:**

- perte d'exploitation mensuel;
- coûts admissibles représentent au moins 50% de la perte d'exploitation
- l'aide n'excède pas 80% de la perte d'exploitation;

▀ **L'intensité s'élève à 50% des coûts admissibles et le montant absolu à 400 000€ par entreprise (groupe)**



Régime “Compensation énergie”

- Demande par mois pour les mois éligibles de février à décembre 2022
- Pièces à l'appui et soumission via MyGuichet;
- Octroi avant la fin de l'année;
- Cumul des aides pour les mêmes mois possible endéans des plafons prévus au premier type d'aide (section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise)
- Cumul exclu pour le même mois en ce qui concerne les aides prévues dans le cadre du regime d'aides “Coûts non-couverts”
- Budget total de 225m€
- Notification à la Commission européenne
- Discussion en cours sur une éventuelle revision des règles européennes



8019

Loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 12 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les entreprises qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;
- 2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;
- 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une entreprise dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de la valeur de la production, conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre a), deuxième phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3, les achats de produits énergétiques et d'électricité sont rapportés au chiffre d'affaires ;
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° « période éligible » : les mois de février à décembre 2022 ;
- 9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque l'entreprise a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de l'entreprise en 2021 ;
- 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;
- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne adoptée le 23 mars 2022 intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- 12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de l'entreprise, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

- (1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.
- (2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

1° l'entreprise subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise.

2° l'entreprise exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et subit des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités dont les coûts éligibles liés à la production de produits dans lesdits secteurs ou sous-secteurs représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise qui se rapportent à ces activités.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

Lorsque l'entreprise exerce à la fois ses activités dans des secteurs ou sous-secteurs visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, et des secteurs et sous-secteurs qui n'y sont pas visés, l'entreprise met en place une séparation comptable entre les activités respectives. Le montant total de l'aide pour les activités qui relèvent de secteurs et sous-secteurs qui ne sont pas visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise. Le montant total de l'aide toutes activités confondues ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

1° aux entreprises de transport routier de fret ;

2° aux entreprises du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gasoil en EUR/litre supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, l'entreprise doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 400 000 euros par entreprise.

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) L'entreprise soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3 et 4 au ministre :

1° au plus tard le 30 septembre 2022 pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 ;

2° au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

1° le nom de l'entreprise ;

2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3 ou 4 ;

5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;

8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

2° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;

3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, le secteur ou sous-secteur dans lequel l'entreprise exerce ses activités, avec le code NACE respectif.

(3) Par dérogation, les demandes d'aides relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 2°. L'entreprise joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil ainsi que, le cas échéant, des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.

Les informations et pièces manquantes doivent parvenir au ministre le 28 février 2023 au plus tard, à défaut de quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra être versée.

Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 7. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 8. Cumul

Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, l'entreprise est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges.

Art. 10. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9.

Art. 11. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 12. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Cabasson, le 15 juillet 2022.
Henri

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

